

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	40 fr.	60 fr.
	6 mois..	25 »	38 »
	3 mois..	15 »	22 »
France et Colonies	Un an..	50 »	75 »
	6 mois..	30 »	45 »
	3 mois..	18 »	28 »
Étranger	Un an..	100 »	150 »
	6 mois..	60 »	90 »
	3 mois..	36 »	55 »

Changement d'adresse : 2 francs

LE «BULLETIN OFFICIEL» PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 100-00, à Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle.....	1 franc
Édition complète.....	1 fr. 50

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	} La ligne de 27 lettres 3 francs
---	--------------------------------------

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

	Pages		
Dahirs du 15 juillet 1934 (2 rebia II 1353) annulant des permis d'exploitation de mines	712	Arrêté viziriel du 15 juillet 1934 (2 rebia II 1353) autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition à titre gratuit par la municipalité de Safi d'un immeuble domanial, sis dans cette ville	747
Dahir du 15 juillet 1934 (2 rebia II 1353) autorisant la cession des droits de l'Etat sur un immeuble, sis à Casablanca ..	743	Arrêté viziriel du 4 août 1934 (22 rebia II 1353) modifiant le taux de l'indemnité de fonctions de l'officier interprète détaché en qualité de commissaire du Gouvernement près le haut tribunal chérifien	747
Dahir du 15 juillet 1934 (2 rebia II 1353) autorisant la cession gratuite à la municipalité de Safi d'un immeuble domanial, sis dans cette ville	743	Arrêté viziriel du 4 août 1934 (22 rebia II 1353) fixant le taux de l'indemnité de responsabilité des agents remplissant les fonctions de greffier auprès de certaines juridictions chérifiennes	748
Dahir du 15 juillet 1934 (2 rebia II 1353) autorisant un échange immobilier entre l'Etat et la ville de Port-Lyautey	743	Arrêté résidentiel du 4 août 1934 portant abrogation des arrêtés résidentiels allouant une indemnité de fonctions au médecin chargé de la visite du personnel et au vétérinaire chargé de la visite des animaux de la garde chérifienne ..	748
Dahir du 15 juillet 1934 (2 rebia II 1353) autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial (Doukkala)	744	Arrêté viziriel du 4 août 1934 (22 rebia II 1353) modifiant le taux de l'indemnité de fonctions allouée au médecin chargé de la visite du personnel et au vétérinaire chargé de la visite des animaux de la garde chérifienne	749
Dahir du 15 juillet 1934 (2 rebia II 1353) autorisant la vente d'un immeuble domanial, sis à Mazagan	744	Arrêté résidentiel du 4 août 1934 modifiant le taux de l'indemnité de fonctions du chef du service de l'interprétariat général et du protocole à la direction des affaires chérifiennes	749
Dahir du 15 juillet 1934 (2 rebia II 1353) déclarant d'utilité publique la distraction du domaine forestier d'une parcelle de terrain, sise à Rabat, au lieu dit « Triangle-de-Vue »	745	Arrêté résidentiel du 4 août 1934 modifiant le taux de l'indemnité du secrétaire général de la commission interministérielle des affaires musulmanes	749
Dahir du 7 août 1934 (25 rebia II 1353) modifiant le dahir du 14 juin 1933 (20 safar 1352) relatif aux lotissements ..	745	Arrêté viziriel du 7 août 1934 (25 rebia II 1353) relatif à l'application du dahir du 31 juillet 1934 (18 rebia II 1353) concernant les paiements commerciaux entre l'Allemagne et la zone française de l'Empire chérifien	749
Arrêté viziriel du 9 juillet 1934 (26 rebia I 1353) autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par la municipalité de Sefrou de quatre parcelles de terrain, et classant lesdites parcelles au domaine public de la ville	745	Arrêté du chef du service du commerce et de l'industrie relatif à l'application de l'arrêté viziriel du 7 août 1934 concernant les paiements commerciaux entre l'Allemagne et la zone française de l'Empire chérifien	750
Arrêté viziriel du 9 juillet 1934 (26 rebia I 1353) portant désignation d'un président et d'un juge intérimaire au haut tribunal rabbinique de Rabat	746	Annexe au dahir du 31 juillet 1934 relatif aux paiements commerciaux entre l'Allemagne et la zone française de l'Empire chérifien. — Décret portant publication et mise en application de l'accord franco-allemand sur les paiements commerciaux signé à Berlin le 28 juillet 1934	751
Arrêté viziriel du 15 juillet 1934 (2 rebia II 1353) portant fixation d'une taxe sur la viande « cachir », au profit du comité de la communauté israélite d'Oued-Zem	746	Ordre du général de division, commandant supérieur des troupes du Maroc, portant interdiction, dans la zone française de l'Empire chérifien, du journal intitulé « Front Mondial »	752
Arrêté viziriel du 15 juillet 1934 (2 rebia II 1353) instituant une taxe sur les pains azymes au profit du comité de la communauté israélite de Kasba-Tadla	746		
Arrêté viziriel du 15 juillet 1934 (2 rebia II 1353) autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par la municipalité de Fès d'une parcelle de terrain nécessaire à l'aménagement d'une voie d'accès conduisant à l'hôtel de Dar Jamaï, et classant ladite parcelle au domaine public de la ville	747		

Arrêté du directeur général des travaux publics portant limitation de la vitesse des véhicules dans la traversée des chantiers de cylindrage et bitumage situés sur la route n° 25 (de Mogador à Taroudant par Agadir) entre les P.K. 119,750 et 133,000 et les P.K. 219,000 à 235,600	753
Arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation fixant les modalités d'application du dahir du 16 juillet 1934 relatif aux conditions d'utilisation des licences d'exportation au titre du contingent (prix minimum des blés durs)	753
Arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation fixant les conditions et les modalités de la dénaturation des blés tendres et de leurs farines.	754
Arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation relatif au contrôle des produits marocains à l'exportation	755
Arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation relatif aux poids nets moyens des colis de fruits et primeurs à l'exportation	756
Arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation relatif à l'exportation des fruits et primeurs du Maroc	756
Arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation relatif aux emballages utilisés pour l'exportation des primeurs marocaines et à leur marquage	757
Honorariat	759
Créations d'emplois	759
Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat	759
Admission à la retraite	762
Radiation des cadres	762
Concession de pension	762
Liste des permis de recherche accordés pendant le mois de juillet 1934	763
Liste des permis de recherche rayés pour renonciation, non-paiement des redevances ou fin de validité	763
Liste des permis de prospection rayés pour renonciation, non-paiement des redevances ou fin de validité	763
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1130, du 22 juin 1934, page 566	763

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de concours	763
Avis de mise en recouvrement d'impôts directs dans diverses localités	763
Calendrier des concours d'élevage des espèces chevalines et mulassières en 1934	764
Statistique des opérations de placement pendant la semaine du 23 au 30 juillet 1934	765

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 15 JUILLET 1934 (2 rebia II 1353)
annulant un permis d'exploitation de mines.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 6 mars 1931 (16 chaoual 1349) instituant un permis d'exploitation de mines de deuxième catégorie au profit de la société « Le Molybdène »;

Vu le dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier et, notamment, l'article 65 ;

Vu la lettre du 5 juin 1934 par laquelle la société « Le Molybdène » déclare renoncer à ce permis ;

Vu le certificat du conservateur de la propriété foncière de Marrakech, en date du 1^{er} juin 1934 ;

Sur le rapport du directeur général des travaux publics,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le permis d'exploitation n° 96, institué au profit de la société « Le Molybdène » par le dahir susvisé du 6 mars 1931 (16 chaoual 1349), est annulé.

Fait à Paris, le 2 rebia II 1353,
(15 juillet 1934).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 août 1934.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

DAHIR DU 15 JUILLET 1934 (2 rebia II 1353)
annulant un permis d'exploitation de mines.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 1^{er} décembre 1931 (20 rejeb 1350) instituant un permis d'exploitation de mines de deuxième catégorie au profit de la société « Le Molybdène »;

Vu le dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier et, notamment, l'article 65 ;

Vu la lettre du 5 juin 1934 par laquelle la société « Le Molybdène » déclare renoncer à ce permis ;

Vu le certificat du conservateur de la propriété foncière de Marrakech, en date du 1^{er} juin 1934 ;

Sur le rapport du directeur général des travaux publics,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le permis d'exploitation n° 151, institué au profit de la société « Le Molybdène » par le dahir susvisé du 1^{er} décembre 1931 (20 rejeb 1350), est annulé.

Fait à Paris, le 2 rebia II 1353,
(15 juillet 1934).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 août 1934.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

DAHIR DU 15 JUILLET 1934 (2 rebia II 1353)
annulant un permis d'exploitation de mines.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 5 décembre 1931 (24 rejeb 1350) instituant un permis d'exploitation de mines de deuxième catégorie au profit de la société « Le Molybdène » ;

Vu le dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier et, notamment, l'article 65 ;

Vu la lettre du 5 juin 1934 par laquelle la société « Le Molybdène » déclare renoncer à ce permis ;

Vu le certificat du conservateur de la propriété foncière de Marrakech, en date du 1^{er} juin 1934 ;

Sur le rapport du directeur général des travaux publics,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le permis d'exploitation n° 152, institué au profit de la société « Le Molybdène » par le dahir susvisé du 5 décembre 1931 (24 rejeb 1350), est annulé.

Fait à Paris, le 2 rebia II 1353,
(15 juillet 1934).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 août 1934.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

DAHIR DU 15 JUILLET 1934 (2 rebia II 1353)
autorisant la cession des droits de l'Etat sur un immeuble, sis à Casablanca.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la cession à M. Mes-saoud ben Isaac et à la dame Soulika bent Maklouf el Kouby des droits de l'Etat sur la totalité de l'immeuble inscrit sous le n° 1333 au kounache des Zraïb de Casablanca.

ART. 2. — Cette cession est consentie au prix de sept mille trois cent soixante francs (7.360 fr.) payable dès la passation de l'acte de vente, lequel devra se référer au présent dahir et mentionner que les acquéreurs s'engagent

à rétrocéder, au prix d'achat, à la municipalité de Casablanca tout ou partie des droits cédés par l'Etat, dans le cas où le présent immeuble serait exproprié pour cause d'utilité publique ou frappé d'alignement.

Fait à Paris, le 2 rebia II 1353,
(15 juillet 1934).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} août 1934.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

DAHIR DU 15 JUILLET 1934 (2 rebia II 1353)
autorisant la cession gratuite à la municipalité de Safi d'un immeuble domanial, sis dans cette ville.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la cession gratuite à la municipalité de Safi de l'immeuble domanial inscrit sous le n° 265 au sommier de consistance des biens domaniaux de cette ville.

ART. 2. — L'acte de cession devra se référer au présent dahir.

Fait à Paris, le 2 rebia II 1353,
(15 juillet 1934).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} août 1934.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

DAHIR DU 15 JUILLET 1934 (2 rebia II 1353)
autorisant un échange immobilier entre l'Etat et la ville de Port-Lyautey.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé l'échange d'une parcelle de terrain domanial d'une superficie de dix mille sept cent vingt-cinq mètres carrés (10.725 mq.), délimitée par un liséré rouge sur le plan annexé à l'original du présent

dahir, contre une parcelle de terrain de même superficie, appartenant à la ville de Port-Lyautey, délimitée par un liséré violet sur le même plan.

ART. 2. — L'acte d'échange devra se référer au présent dahir.

*Fait à Paris, le 2 rebia II 1353,
(15 juillet 1934).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} août 1934.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

DAHIR DU 15 JUILLET 1934 (2 rebia II 1353)
autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial
(Doukkalâ).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Considérant l'intérêt qu'il y a à procéder au rajustement du lot de colonisation « Feddan Hamri et Slalef » (Doukkala);

Vu l'avis émis par le comité de colonisation, en date des 8 et 9 juin 1932,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue du rajustement du lot de colonisation dit « Feddan Hamri et Slalef », la vente à M. Frier Georges de la parcelle de terrain domanial dite « Terrains Ben Messaoud », inscrite sous le n° 1280 D.R. au sommier de consistance des biens domaniaux des Doukkala, d'une superficie de cent vingt-cinq hectares quarante-neuf ares (125 ha. 49 a.), sise sur le territoire de la tribu des Oulad-Amor (Doukkala), au prix de quatre-vingt-treize mille quatre-vingt-un francs (93.081 fr.), payable dans les mêmes conditions que celui du lot de colonisation dit « Feddan Hamri et Slalef », auquel l'immeuble cédé sera incorporé et dont il suivra le sort.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Paris, le 2 rebia II 1353,
(15 juillet 1934).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} août 1934.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

DAHIR DU 15 JUILLET 1934 (2 rebia II 1353)
autorisant la vente d'un immeuble domanial, sis à Mazagan.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à Si Mohamed ben M'Hamed Chorfi de l'immeuble domanial dit « Dar ben Hamadi », inscrit sous le n° 162 M. au sommier de consistance des biens domaniaux de Mazagan, sis en cette ville, n° 10 de la rue n° 207, au prix de sept mille francs (7.000 fr.) payable ainsi qu'il suit : deux mille francs (2.000 fr.) dès la passation de l'acte de vente, le solde en quatre termes égaux de mille deux cent cinquante francs (1.250 fr.), exigibles le 1^{er} juillet des années 1935, 1936, 1937 et 1938.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Paris, le 2 rebia II 1353,
(15 juillet 1934).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} août 1934.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

DAHIR DU 15 JUILLET 1934 (2 rebia II 1353)
autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial,
sise à Midelt.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, par voie d'adjudication aux enchères publiques, la vente d'une parcelle de terrain domanial d'une superficie approximative de deux cent cinquante mètres carrés (250 mq.), sise à Midelt, dans la ville ancienne, entre le bureau de poste et la route du Sud, sur mise à prix de quatre francs cinquante (4 fr. 50) le mètre carré, payable immédiatement.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Paris, le 2 rebia II 1353,
(15 juillet 1934).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} août 1934.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

DAHIR DU 15 JUILLET 1934 (2 rebia II 1353)
 déclarant d'utilité publique la distraction du domaine forestier d'une parcelle de terrain, sise à Rabat, au lieu dit « Triangle-de-Vue ».

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 10 octobre 1917 (20 hija 1335) sur la conservation et l'exploitation des forêts et, notamment, l'article 2, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 mars 1927 (25 ramadan 1345) relatif à la procédure à suivre en cas de distraction du régime forestier ;

Vu l'avis, en date du 27 mars 1934, de la commission prévue par l'arrêté viziriel précité du 29 mars 1927 (25 ramadan 1345) ;

Sur la proposition du Commissaire résident général de la République française au Maroc,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la distraction du domaine forestier d'une parcelle de terrain d'une superficie de treize ares quatre-vingt-treize centiares (13 a. 93 ca.), sise à Rabat, au lieu dit « Triangle-de-Vue », figurée par une teinte jaune sur le plan annexé à l'original du présent dahir.

ART. 2. — Le directeur des eaux et forêts et le chef du service des domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir.

*Fait à Paris, le 2 rebia II 1353.
 (15 juillet 1934).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} août 1934.

*Le Ministre plénipotentiaire,
 Délégué à la Résidence générale,
 J. HELLEU.*

DAHIR DU 7 AOUT 1934 (25 rebia II 1353)
 modifiant le dahir du 14 juin 1933 (20 safar 1352)
 relatif aux lotissements.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 3 et le cinquième alinéa de l'article 4 du dahir du 14 juin 1933 (20 safar 1352) relatif aux lotissements, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 3. — La décision des autorités municipales ou des autorités locales de contrôle doit intervenir dans les deux mois qui suivent le dépôt du projet de lotissement. En cas de non approbation, le lotisseur a la faculté

« de soumettre la question au secrétaire général du Protectorat qui a trois mois pour statuer, si aucune décision n'intervient dans ce délai, le projet de lotissement est réputé approuvé.

« Toute demande de modification du projet de lotissement émanant soit du lotisseur, soit de l'administration, interrompt les délais ci-dessus fixés. »

« Article 4. — (5^e alinéa)
 « Les terrains réservés pour les édifices et services publics donnent lieu à indemnité ; ceux réservés pour les espaces libres et les voies ne peuvent donner lieu à indemnité que si l'ensemble imposé par l'administration représente une surface supérieure au quart de la surface totale du lotissement. »

*Fait à Rabat, le 25 rebia II 1353,
 (7 août 1934).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 août 1934.

*Le Ministre plénipotentiaire,
 Délégué à la Résidence générale,
 J. HELLEU.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 9 JUILLET 1934

(26 rebia I 1353)

autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par la municipalité de Sefrou de quatre parcelles de terrain, et classant lesdites parcelles au domaine public de la ville.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu l'avis émis par la commission municipale mixte de Sefrou, dans sa séance du 19 avril 1934 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis des directeurs généraux des finances et des travaux publics,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée et déclarée d'utilité publique l'acquisition par la municipalité de Sefrou de quatre parcelles de terrain, figurées par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, et désignées au tableau ci-après :

N ^{os} DES PARCELLES	NOMS DES PROPRIÉTAIRES	SUPERFICIE	PRIX D'ACHAT
		Mq.	FRANCS
1	Mehdi Bouzid	315	472 50
2	Tahar Essafi	56	280 »
3	Elie Danan	46	230 »
4 et 4 bis	Mohamed ben Zerrini..	78	156 »
	Totaux.....	495	1.138 50

ART. 2. — Ces parcelles de terrain sont classées au domaine public de la ville de Sefrou.

ART. 3. — Les autorités locales de la ville de Sefrou sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Paris, le 26 rebia I 1353,
(9 juillet 1934).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} août 1934.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 9 JUILLET 1934
(26 rebia I 1353)

portant désignation d'un président et d'un juge intérimaire au haut tribunal rabbinique de Rabat.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 22 mai 1918 (11 chaabane 1336) portant institution d'un haut tribunal rabbinique ;

Vu l'arrêté viziriel du 5 octobre 1918 (29 hija 1336) portant nomination des membres du haut tribunal rabbinique,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — En cas d'absence ou d'empêchement du président du haut tribunal rabbinique de Rabat, les fonctions de président seront exercées par le rabbin-juge Yacouïel Berdugo, et celles de rabbin-juge assurées, à titre bénévole, par le rabbin Mikhaël Encaoua.

*Fait à Paris, le 26 rebia I 1353,
(9 juillet 1934).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} août 1934.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 15 JUILLET 1934
(2 rebia II 1353)

portant fixation d'une taxe sur la viande « cachir », au profit du comité de la communauté israélite d'Oued-Zem.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 22 mai 1918 (11 chaabane 1336) portant réorganisation des comités de communautés israélites,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le comité de la communauté israélite d'Oued-Zem est autorisé à percevoir, au profit de sa caisse, une taxe de 0 fr. 75 par kilo de viande « cachir » provenant des bêtes abattues par les rabbins autorisés par le président du dit comité.

ART. 2. — La vente de la viande se fera selon les rites religieux et sur l'autorisation du président dudit comité.

ART. 3. — Le caïd des Beni-Amir est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Paris, le 2 rebia II 1353,
(15 juillet 1934).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} août 1934.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 15 JUILLET 1934
(2 rebia II 1353)

instituant une taxe sur les pains azymes au profit du comité de la communauté israélite de Kasba-Tadla.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 22 mai 1918 (11 chaabane 1336) portant réorganisation des comités de communautés israélites,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le comité de la communauté israélite de Kasba-Tadla est autorisé à percevoir, au profit de sa caisse, une taxe de 0 fr. 25 par kilo de pain « azyne » fabriqué ou importé à Kasba-Tadla et par kilo de farine ou semoule « cachir » moulue ou importée à Kasba-Tadla.

ART. 2. — Le caïd des Aït-Roboa est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Paris, le 2 rebia II 1353,
(15 juillet 1934).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} août 1934.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 15 JUILLET 1934

(2 rebia II 1353)

autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par la municipalité de Fès d'une parcelle de terrain nécessaire à l'aménagement d'une voie d'accès conduisant à l'hôtel de Dar Jamaï, et classant ladite parcelle au domaine public de la ville.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu la convention intervenue, le 24 novembre 1933, entre la ville de Fès et Si Abdelmajid ben Sidi Mohamed ben Djelloun, en vue de l'acquisition par la municipalité d'un immeuble appartenant à ce particulier ;

Vu l'avis émis par la commission municipale française de Fès, dans sa séance du 29 mars 1934 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis des directeurs généraux des finances et des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée et déclarée d'utilité publique, en vue de l'aménagement d'une voie d'accès conduisant à l'hôtel de Dar-Jamaï, l'acquisition par la municipalité de Fès, au prix forfaitaire de cent mille francs (100.000 fr.), d'une parcelle de terrain d'une superficie de trois cent vingt-trois mètres carrés (323 mq.), sise aux abords de Dar-Jamaï, figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

La convention susvisée du 24 novembre 1933 est homologuée comme acte d'achat et sera enregistrée gratuitement.

ART. 2. — Cette parcelle de terrain sera classée au domaine public de la ville de Fès.

ART. 3. — Les autorités locales de la ville de Fès sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Paris, le 2 rebia II 1353,
(15 juillet 1934).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} août 1934.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,*

J. HELLEU.**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 15 JUILLET 1934**

(2 rebia II 1353)

autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition à titre gratuit par la municipalité de Safi d'un immeuble domanial, sis dans cette ville.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu le dahir du 15 juillet 1934 (2 rebia II 1343) autorisant la cession gratuite à la municipalité de Safi d'un immeuble domanial, sis dans cette ville ;

Vu l'avis émis par la commission municipale mixte de la ville de Safi, dans sa séance du 23 avril 1934 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée et déclarée d'utilité publique l'acquisition à titre gratuit par la municipalité de Safi de l'immeuble domanial inscrit sous le n° 265 au sommier de consistance des biens domaniaux de cette ville.

ART. 2. — Les autorités locales de la ville de Safi sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Paris, le 2 rebia II 1353,
(15 juillet 1934).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} août 1934.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,*

J. HELLEU.**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 4 AOUT 1934**

(22 rebia II 1353)

modifiant le taux de l'indemnité de fonctions de l'officier interprète détaché en qualité de commissaire du Gouvernement près le haut tribunal chérifien.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté du conseiller du Gouvernement chérifien, en date du 18 juillet 1930, allouant au capitaine-interprète Tassoni Charles, de la direction des affaires indigènes, à la disposition de la direction des affaires chérifiennes pour

être détaché en qualité de commissaire du Gouvernement près le haut tribunal chérifien, une indemnité annuelle de 16.800 fr. ;

Vu le dahir du 21 juillet 1934 (8 rebia II 1353) relatif à la révision générale des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents des services publics du Protectorat ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'indemnité annuelle allouée au capitaine-interprète Tassoni, détaché à la direction des affaires chérifiennes en qualité de commissaire du Gouvernement près le haut tribunal chérifien, est fixée à 13.440 francs.

ART. 2. — Le présent arrêté, qui annule l'arrêté susvisé du 18 juillet 1930, produira effet à compter du 1^{er} janvier 1934.

*Fait à Rabat, le 22 rebia II 1353,
(4 août 1934).*

MOHAMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 août 1934.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

ARRÊTE VIZIRIEL DU 4 AOUT 1934
(22 rebia II 1353)

fixant le taux de l'indemnité de responsabilité des agents remplissant les fonctions de greffier auprès de certaines juridictions chérifiennes.

LE GRAND VIZIR,

Vu les dahirs du 4 août 1918 (26 chaoual 1336) réorganisant la juridiction des pachas et caïds et instituant un Haut tribunal chérifien ;

Vu le dahir du 23 décembre 1919 (29 rebia I 1338) réglementant la perception des droits d'enregistrement et de timbre dans la procédure des juridictions makhzen réorganisées par les dahirs du 4 août 1918 (26 chaoual 1336) ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 mai 1920 (13 chaabane 1338) allouant une indemnité de responsabilité aux greffiers près certaines juridictions chérifiennes ;

Vu le dahir du 21 juillet 1934 (8 rebia II 1353) relatif à la révision générale des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents des services publics du Protectorat ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il peut être alloué à l'agent faisant fonctions de greffier près le Haut tribunal chérifien une indemnité de fonctions, payable mensuellement, dont le taux ne peut dépasser 540 francs par an.

ART. 2. — Il peut être alloué aux agents faisant fonctions de greffier près les tribunaux des pachas et caïds réorganisés et fonctionnant conformément aux dispositions du dahir susvisé du 4 août 1918 (26 chaoual 1336), une indemnité de fonctions, payable mensuellement, dont le taux ne peut dépasser 324 francs par an.

ART. 3. — Le taux des indemnités allouées en application des articles ci-dessus est fixé par arrêté du conseiller du Gouvernement chérifien, approuvé par le secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances.

ART. 4. — Le présent arrêté produira effet à compter du 1^{er} janvier 1934.

*Fait à Rabat, le 22 rebia II 1353,
(4 août 1934).*

MOHAMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 août 1934.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

ARRÊTE RESIDENTIEL DU 4 AOUT 1934

portant abrogation des arrêtés résidentiels allouant une indemnité de fonctions au médecin chargé de la visite du personnel et au vétérinaire chargé de la visite des animaux de la garde chérifienne.

**LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA
RÉSIDENCE GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE AU MAROC,**

Vu l'arrêté résidentiel du 11 mai 1929 allouant une indemnité mensuelle de 1.000 francs au médecin chargé du service médical de la garde noire de S.M. le Sultan ;

Vu l'arrêté résidentiel du 17 août 1932 allouant une indemnité mensuelle de 350 francs au vétérinaire chargé du service vétérinaire de la garde noire de S.M. le Sultan ;

Vu le dahir du 21 juillet 1934 (8 rebia II 1353) relatif à la révision générale des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents des services publics du Protectorat ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les arrêtés résidentiels susvisés des 11 mai 1929 et 17 août 1932 sont abrogés à compter du 1^{er} janvier 1934.

Rabat, le 4 août 1934.

J. HELLEU.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 4 AOUT 1934

(22 rebia II 1353)

modifiant le taux de l'indemnité de fonctions allouée au médecin chargé de la visite du personnel et au vétérinaire chargé de la visite des animaux de la garde chérifienne.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté du 11 mai 1929 fixant à 1.000 francs le taux de l'indemnité accordée au médecin chargé du service médical de la garde noire de S.M. le Sultan ;

Vu l'arrêté résidentiel du 17 août 1932 fixant à 350 francs par mois le taux de l'indemnité allouée au vétérinaire chargé du service vétérinaire de la garde noire de S.M. le Sultan ;

Vu l'arrêté résidentiel du 4 août 1934 portant abrogation, à compter du 1^{er} janvier 1934, des deux arrêtés susvisés ;

Vu le dahir du 21 juillet 1934 (8 rebia II 1353) relatif à la révision générale des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents des services publics du Protectorat ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le taux de l'indemnité mensuelle accordée au médecin chargé du service médical de la garde noire de S.M. le Sultan est fixé à 750 francs.

ART. 2. — Le taux de l'indemnité mensuelle accordée au vétérinaire chargé du service vétérinaire de la garde noire de S.M. le Sultan est fixé à 250 francs.

ART. 3. — Le présent arrêté produira effet à compter du 1^{er} janvier 1934.

*Fait à Rabat, le 22 rebia II 1353,
(4 août 1934).*

MOHAMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 août 1934.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,*

J. HELLEU.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 4 AOUT 1934

modifiant le taux de l'indemnité de fonctions du chef du service de l'interprétariat général et du protocole à la direction des affaires chérifiennes.

**LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA
RÉSIDENCE GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE AU MAROC,**

Vu l'arrêté résidentiel du 1^{er} août 1926 fixant à 6.000 francs le taux de l'indemnité annuelle de fonctions allouée au chef du service de l'interprétariat général et du protocole ;

Vu le dahir du 21 juillet 1934 (8 rebia II 1353) relatif à la révision générale des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents des services publics du Protectorat ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le taux de l'indemnité annuelle de fonctions allouée à Si Kaddour-ben Ghabrit, chef du service de l'interprétariat général et du protocole, est fixé à 5.400 francs.

ART. 2. — Le conseiller du Gouvernement chérifien est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui produira effet à compter du 1^{er} janvier 1934.

Rabat, le 4 août 1934.

J. HELLEU.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 4 AOUT 1934

modifiant le taux de l'indemnité du secrétaire général de la commission interministérielle des affaires musulmanes.

**LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA
RÉSIDENCE GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE AU MAROC,**

Vu l'arrêté résidentiel du 23 mars 1927 portant allocation d'une indemnité annuelle de 3.000 francs à M. Augustin Bernard, secrétaire général de la commission interministérielle des affaires musulmanes ;

Vu le dahir du 21 juillet 1934 (8 rebia II 1353) relatif à la révision générale des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents des services publics du Protectorat ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M. Augustin Bernard, secrétaire général de la commission interministérielle des affaires musulmanes, recevra, en cette qualité, une indemnité annuelle de 2.700 francs.

ART. 2. — Le présent arrêté, qui abroge l'arrêté résidentiel susvisé du 23 mars 1927, produira effet à compter du 1^{er} janvier 1934.

Rabat, le 4 août 1934.

J. HELLEU.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 7 AOUT 1934

(25 rebia II 1353)

relatif à l'application du dahir du 31 juillet 1934 (18 rebia II 1353) concernant les paiements commerciaux entre l'Allemagne et la zone française de l'Empire chérifien.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 juillet 1934 (18 rebia II 1353) relatif aux paiements commerciaux entre l'Allemagne et la zone française de l'Empire chérifien,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A partir du 1^{er} août 1934, le paiement des marchandises allemandes importées sur le territoire de la zone française de l'Empire chérifien devra obligatoirement être effectué à l'Office franco-allemand des paiements commerciaux de la chambre de commerce de Paris, dont une succursale est ouverte à la Banque d'État du Maroc.

ART. 2. — Tout importateur de marchandises allemandes pourra demander son inscription sur les registres de l'Office franco-allemand (Banque d'État). Cette inscription comportera l'engagement d'effectuer à l'échéance, au dit office, le paiement des marchandises importées.

ART. 3. — A partir de la date ci-dessus indiquée, l'importation des marchandises allemandes sera subordonnée à la remise, au service des douanes :

1° D'une copie de la facture d'achat certifiée sincère et véritable par le déclarant ;

2° De l'engagement, souscrit en double exemplaire par le destinataire, de verser à l'échéance à l'Office franco-allemand (Banque d'État) le prix d'achat de la marchandise.

Toutefois, pour les importateurs inscrits à l'Office franco-allemand (Banque d'État), il suffira que le déclarant remette à l'appui de la déclaration réglementaire d'importation une déclaration en double exemplaire certifiée sincère et véritable attestant que l'importateur est inscrit au dit office et comportant toutes indications nécessaires pour l'identification de l'opération commerciale effectuée, notamment en ce qui concerne la valeur des marchandises.

Dans le cas où l'importation ne comporterait pas de paiement effectif, l'importateur aurait à produire au service des douanes une attestation de l'Office franco-allemand (Banque d'État).

ART. 4. — Dans le cas où le déclarant en douane ne serait pas en mesure de produire, au moment de l'importation, l'un des documents précités, le service des douanes pourra néanmoins, lorsque tout soupçon d'abus lui paraîtra écarté, autoriser la mainlevée des marchandises, moyennant consignation d'une somme égale au dixième de leur valeur. Cette somme sera restituée, s'il y a lieu, à l'intéressé par les soins de l'Office franco-allemand (Banque d'État).

ART. 5. — Les importateurs qui auraient contrevenu aux prescriptions des articles 1^{er}, 2 et 3 pourront être rayés des registres de l'Office franco-allemand (Banque d'État) et seront poursuivis conformément aux lois douanières.

ART. 6. — Les importateurs de produits visés par les accords du 10 mars 1933 et du 3 juillet 1934 sont, jusqu'à nouvel avis et dans les limites qui seront fixées par arrêtés, exemptés des obligations ci-dessus, à condition d'effectuer leur règlement par l'intermédiaire de la S.I.C.A.P. (Société pour l'importation des charbons et autres produits de prestations).

ART. 7. — Un arrêté du chef du service du commerce et de l'industrie, pris après avis du directeur général des finances et du directeur général de l'agriculture, déterminera les conditions d'application du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 25 rebia II 1353,
(7 août 1934).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 août 1934.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

**ARRÊTE DU CHEF DU SERVICE DU COMMERCE
ET DE L'INDUSTRIE**

relatif à l'application de l'arrêté viziriel du 7 août 1934 concernant les paiements commerciaux entre l'Allemagne et la zone française de l'Empire chérifien.

LE CONSUL DE FRANCE, CHEF DU SERVICE
DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE p. i.,

Vu le dahir du 31 juillet 1934 rendant applicable dans la zone française de l'Empire chérifien, l'accord franco-allemand du 28 juillet 1934, sur les paiements commerciaux ;

Vu l'arrêté viziriel du 7 août 1934 relatif à l'application du dahir susvisé du 31 juillet 1934 ;

Vu les avis conformes des directeurs généraux des finances et de l'agriculture,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les importateurs de marchandises allemandes qui, à la date du 1^{er} août 1934, seraient encore redevables de tout ou partie du prix de ces marchandises devront, dans un délai de 8 jours à compter de la publication du présent arrêté au *Bulletin officiel*, en faire la déclaration à l'Office franco-allemand des paiements commerciaux de la chambre de commerce de Paris (Banque d'État du Maroc) avec indication de la date des échéances. Il leur sera accusé réception de cette déclaration.

ART. 2. — Les formules des engagements et des déclarations visés à l'article 3 de l'arrêté viziriel du 7 août 1934 seront fournies par ledit office (Banque d'État).

ART. 3. — La liste des importateurs de marchandises allemandes inscrits sur les registres ouverts à cet effet à l'Office franco-allemand (Banque d'État) sera transmise aux bureaux des douanes, au fur et à mesure des inscriptions. Les bureaux d'importation transmettront, jour par jour, à l'Office franco-allemand (Banque d'État) un exemplaire des engagements souscrits par les destinataires et des déclarations établies en exécution de l'article 3 de l'arrêté viziriel

du 7 août 1934. Le second exemplaire sera conservé, pour contrôle, à l'appui des déclarations. Le service des douanes transmettra également à l'Office franco-allemand (Banque d'Etat) toutes indications utiles au sujet des importations qu'il aurait autorisées exceptionnellement en vertu de l'article 4 de l'arrêté viziriel précité.

ART. 4. — Les importateurs de marchandises allemandes dont l'importation au Maroc ne serait pas la conséquence d'une opération commerciale, devront adresser toutes justifications utiles à l'Office franco-allemand (Banque d'Etat) qui transmettra directement au bureau des douanes d'importation l'attestation prévue par le troisième alinéa de l'article 3 de l'arrêté viziriel précité.

ART. 5. — L'exemption prévue à l'article 6 du même arrêté viziriel est limitée aux importations de houille crue, carbonisée ou agglomérée, de papier journal lisse ou satiné.

ART. 6. — Si les importations visées à l'article 1^{er} du présent arrêté ont fait l'objet de tirage, le paiement des traites ne pourra être effectué qu'entre les mains des tiers porteurs domiciliés au Maroc ou, dans le cas de tirages acceptés par une banque du Maroc, entre les mains de ladite banque. Les bénéficiaires en verseront la contre-valeur à l'Office franco-allemand (Banque d'Etat) à moins qu'ils ne détiennent les dits effets à titre de propriétaire, créancier gagiste, ou comme contre-partie d'une avance.

Dans les huit jours qui suivront la publication du présent arrêté, les tiers porteurs devront adresser à l'Office franco-allemand (Banque d'Etat) la liste des effets qu'ils détiennent à titre de propriétaire, créancier gagiste ou comme contre-partie d'une avance.

ART. 7. — L'Office franco-allemand (Banque d'Etat) assurera, dans la limite des disponibilités provenant des versements faits par les importateurs de marchandises allemandes, le règlement aux exportateurs de marchandises marocaines de leurs créances en Allemagne, dès que l'avis de versement, à la suite de l'encaissement de ces créances, sera donné par la Reichs Bank à la chambre de commerce de Paris, qui en avisera sa succursale au Maroc, la Banque d'Etat.

L'exportateur sera tenu de justifier à l'Office franco-allemand (Banque d'Etat) de la réalité des opérations par le certificat de sortie de la douane chérifienne, ainsi que par un double du connaissement ou de la lettre de voiture, dûment acquitté par le destinataire de la marchandise, dont la légalisation de la signature pourra être exigée, ou par la production des papiers de douane prouvant l'entrée de la marchandise en Allemagne, ou de toute autre manière jugée suffisante par l'Office franco-allemand des paiements commerciaux (Banque d'Etat).

ART. 8. — Au cas où les disponibilités provenant des versements faits par les importateurs seraient insuffisantes pour permettre le règlement immédiat des créances des exportateurs inscrits, ces derniers recevront de l'Office franco-allemand (Banque d'Etat) un feuillet extrait d'un registre à souche, numéroté, portant l'indication de la somme dont l'Office franco-allemand aura été crédité pour leur compte.

Les règlements seront repris au fur et à mesure de la reconstitution des disponibilités, dans l'ordre du numérotage prévu ci-dessus.

ART. 9. — L'Office franco-allemand (Banque d'Etat) aura le droit de percevoir une taxe, représentative de tous frais, de 2/1.000^e au maximum sur le montant de toutes opérations passant par son intermédiaire.

Rabat, le 8 août 1934.

H. MARCHAT.

ANNEXE

au dahir du 31 juillet 1934 relatif aux paiements commerciaux entre l'Allemagne et la zone française de l'Empire chérifien.

DÉCRET

portant publication et mise en application de l'accord franco-allemand sur les paiements commerciaux signé à Berlin le 28 juillet 1934 (1).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,
Vu l'article 8 de la loi du 16 juillet 1875 ;

Vu la loi du 29 juillet 1919 ;

Sur la proposition du ministre des affaires étrangères, du ministre du commerce et de l'industrie, du ministre des finances, du ministre de l'agriculture, du ministre de l'intérieur et du ministre des colonies,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'accord concernant les règlements commerciaux entre la France et l'Allemagne, signé à Berlin, le 28 juillet 1934, dont la teneur suit, sera mis en application à dater du 1^{er} août 1934 en attendant son approbation par le Sénat et la Chambre des députés.

ACCORD

entre les gouvernements français et allemand sur les paiements commerciaux.

ARTICLE PREMIER. — Le règlement des créances commerciales entre l'Allemagne et la France, tel qu'il est exposé ci-après, s'effectuera par l'intermédiaire d'organismes centralisateurs qui seront en Allemagne la Reichsbank et en France l'Office franco-allemand des paiements commerciaux de la chambre de commerce de Paris.

ART. 2. — Tout débiteur ayant à effectuer des paiements en reichsmarks pour le règlement de dettes commerciales envers la France devra verser les sommes dues, à l'échéance à la Reichsbank.

Si la dette au débiteur est libellée en francs français, il devra, à l'échéance, en verser à la Reichsbank la contre-valeur en reichsmarks calculée au cours moyen du jour à la bourse de Berlin.

ART. 3. — Tout débiteur ayant à effectuer des paiements en francs français pour le règlement de dettes commerciales envers l'Allemagne devra verser les sommes dues, à l'échéance, à l'Office franco-allemand.

Si la dette du débiteur est libellée en reichsmarks il devra, à l'échéance, en verser à l'Office franco-allemand la contre-valeur en francs français calculée au cours moyen du jour à la bourse de Berlin.

(1) Extrait du « Journal officiel » de la République française du 29 juillet 1934, page 7788.

ART. 4. — Les créances libellées en d'autres monnaies que les monnaies nationales des pays contractants seront converties, en Allemagne, en marks, et, en France, en francs français, sur la base des cours moyens aux bourses de Berlin et de Paris, au jour du versement à la Reichsbank ou à l'Office franco-allemand.

ART. 5. — Sur le montant des sommes versées à l'Office franco-allemand par les importateurs de marchandises allemandes, 15,75 % seront portés quotidiennement à un compte ouvert dans les écritures de l'Office franco-allemand au nom de la Reichsbank.

Au cas où après prélèvement du pourcentage susvisé et couverture des créances échues et prévues à l'article 2, il apparaîtrait le 15 septembre, le 1^{er} novembre et le 31 décembre 1934, une somme supérieure à 10 millions de francs, l'excédent au-dessus de 10 millions de francs serait porté au compte mentionné à l'alinéa 1^{er}. Si le présent accord n'était pas renouvelé, le solde subsistant au 31 décembre 1934 serait porté en totalité à ce dernier compte.

ART. 6. — Les règlements seront effectués, pour les exportations allemandes, par la Reichsbank ; en ce qui concerne les exportations françaises, ils seront effectués par l'Office franco-allemand, dans la limite des disponibilités existantes et suivant l'ordre chronologique des versements prévus à l'article 3.

ART. 7. — Pour l'application du présent accord, seront considérées comme marchandises françaises à l'importation sur le territoire douanier allemand les marchandises originaires du territoire douanier français, des colonies, des pays de protectorat et des territoires sous mandat français ou qui sont nationalisées françaises d'après la législation allemande. Seront considérées comme marchandises allemandes à l'importation sur le territoire douanier français, dans les colonies, les pays de protectorat et les territoires sous mandat français, les marchandises originaires du territoire douanier allemand ou qui sont nationalisées allemandes d'après la législation française.

Sont exclues des dispositions du présent accord les marchandises ayant simplement transité à travers le territoire de l'un ou l'autre des deux pays.

ART. 8. — Chaque gouvernement prendra, en ce qui le concerne, les mesures nécessaires pour obliger ses importateurs à employer exclusivement le système établi par le présent accord pour le règlement de leurs dettes commerciales.

ART. 9. — Le présent accord entrera en vigueur, en Allemagne et en France, le 1^{er} août 1934 ; il restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 1934.

Dans le cas où les échanges commerciaux franco-allemands se développeraient d'une manière essentiellement différente de celle qui a été considérée au moment de la conclusion du présent accord, les deux gouvernements s'assurent réciproquement qu'ils seront disposés à entrer en pourparlers en vue d'adapter ledit accord à la nouvelle situation ainsi créée.

ART. 10. — Les opérations de l'Office franco-allemand des paiements commerciaux, telles qu'elles résultent de l'accord franco-allemand sur les paiements commerciaux, en date du 24 décembre 1932, seront arrêtées à la date du 31 juillet 1934, étant entendu que les ventes de marks, pour compte des exportateurs français, dont cet organisme serait encore créancier, se poursuivront jusqu'à épuisement du crédit.

Les créances arriérées des exportateurs de marchandises françaises, dont, aux termes des conventions conclues entre les intéressés, l'échéance était antérieure au 1^{er} août 1934, seront réglées en dehors du système arrêté par le présent arrêté.

ART. 11. — Sont abrogées les dispositions de l'accord franco-allemand sur les paiements commerciaux, en date du 24 décembre 1932.

ART. 12. — Les deux gouvernements conviennent d'engager, à partir du 15 novembre 1934, des négociations, et se prononceront, au plus tard, le 1^{er} décembre 1934, sur le renouvellement du présent accord ou sur le nouveau régime des paiements commerciaux qu'il conviendra de lui substituer.

Fait à Berlin, en double expédition, en français et en allemand, le 28 juillet 1934.

ART. 2. — Le ministre des affaires étrangères, le ministre du commerce et de l'industrie, le ministre des finances, le ministre de l'agriculture, le ministre de l'intérieur et le ministre des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 28 juillet 1934.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des affaires étrangères,

LOUIS BARTHOU.

Le ministre du commerce et de l'industrie,

LUCIEN LAMOUREUX.

Le ministre des finances,

GERMAIN-MARTIN.

Le ministre de l'agriculture,

HENRI QUEUILLE.

Le ministre de l'intérieur,

ALBERT SARRAUT.

Le ministre des colonies,

PIERRE LAVAL.

**ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION,
COMMANDANT SUPÉRIEUR DES TROUPES DU MAROC,
portant interdiction, dans la zone française de l'Empire
chérifien, du journal intitulé « Front Mondial ».**

Nous, général de division Dugué Mac Carthy, commandant provisoirement les troupes du Maroc,

Vu l'ordre du 2 août 1914, relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu l'ordre du 19 février 1929 modifiant l'ordre du 25 juillet 1924 ;

Vu la lettre n° 1962 D.A.L./3 du 19 juillet 1934 du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale de la République française au Maroc ;

Considérant que le journal ayant pour titre « *Front Mondial* », édité à Paris en langue allemande, est de nature à troubler l'ordre public et à porter atteinte à la sécurité du corps d'occupation,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'affichage, l'exposition dans les lieux publics, la vente, la mise en vente et la distribution du journal intitulé « *Front Mondial* », sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre en date du 2 août 1914, modifié par ceux des 7 février 1920, 25 juillet 1924 et 19 février 1929.

Rabat, le 21 juillet 1934.

DUGUÉ MAC CARTHY.

Vu pour contreseing :

Rabat, le 31 juillet 1934.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant limitation de la vitesse des véhicules dans la traversée des chantiers de cylindrage et bitumage situés sur la route n° 25 (de Mogador à Taroudant par Agadir) entre les P.K. 119,750 et 133,000 et les P.K. 219,000 à 235,600.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 11 décembre 1922 sur la conservation de la voie publique, la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 4 ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 février 1923 sur la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 65 ;

Considérant qu'il est nécessaire de limiter la vitesse dans la traversée des chantiers de cylindrage et bitumage situés sur la route n° 25 (de Mogador à Taroudant, par Agadir), entre les P.K. 119,750 à 133,000 et les P.K. 219,000 à 235,600 ;

Sur la proposition de l'ingénieur en chef de la circonscription du sud,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans la traversée des chantiers de cylindrage et bitumage situés sur la route n° 25 (de Mogador à Taroudant, par Agadir), entre les P.K. 119,750 à 133,000 et les P.K. 219,000 à 235,600, la vitesse des véhicules ne devra pas dépasser 20 kilomètres à l'heure.

ART. 2. — Des panneaux placés aux extrémités des chantiers par les soins du service des travaux publics, feront connaître à la fois la limitation de vitesse et la date du présent arrêté.

ART. 3. — L'ingénieur, chef de l'arrondissement de Marrakech, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 30 juillet 1934.

NORMANDIN.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION

fixant les modalités d'application du dahir du 16 juillet 1934 relatif aux conditions d'utilisation des licences d'exportation au titre du contingent (prix minimum des blés durs).

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE
ET DE LA COLONISATION, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 16 juillet 1934 fixant, à compter du 20 juillet 1934, les conditions d'utilisation des licences d'exportation de blés au titre du contingent et, notamment, son article 1^{er} ;

Vu le décret du 31 mai 1934 portant fixation des quantités de produits originaires et importés directement de la zone française de l'Empire chérifien à admettre en franchise en France et en Algérie du 1^{er} juin 1934 au 31 mai 1935 et, notamment, son article 4 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, en date du 13 juillet 1934, fixant les modalités d'application du prix minimum du blé métropolitain pour la période du 16 juillet 1934 au 15 juillet 1935 ;

Vu l'arrêté des ministres de l'agriculture et de l'intérieur, en date du 13 juillet 1934, fixant les modalités d'application du prix minimum aux blés algériens tendres ou durs pour la période du 16 juillet 1934 au 15 juillet 1935 ;

Vu l'article 9 de l'arrêté du 19 juillet 1934 fixant les modalités d'application du dahir du 16 juillet 1934, relatif aux conditions d'utilisation des licences d'exportation des blés au titre du contingent et, notamment, le paragraphe 2 de cet article ainsi conçu : « Un arrêté ultérieur fixera les majorations ou réfections à appliquer aux dits prix minima pour les blés durs qui ne correspondent pas strictement à ces spécifications de poids à l'hectolitre et de teneur en impuretés » ;

Après avis conforme du directeur général des finances et du chef du service du commerce et de l'industrie,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les prix minima prévus au paragraphe 1^{er} de l'article 9 pour les blés durs pesant 80 kilos à l'hectolitre et contenant au plus 2 % d'impuretés, sont appliqués sans majoration jusqu'au 31 octobre 1934.

A partir du 1^{er} novembre, les prix minima des blés durs s'établiront conformément à l'article 3 de l'arrêté du 19 juillet 1934.

ART. 2. — Le prix minimum de vente du blé dur sera majoré ainsi qu'il ressort du tableau ci-après :

De 80 kilos à 80 kg. 499, majoration de 0 fr. 50 ;
De 80 kg. 500 à 80 kg. 999, majoration de 1 franc.
De 81 kilos à 81 kg. 499, majoration de 1 fr. 50 ;
De 81 kg. 500 à 81 kg. 999, majoration de 2 francs ;
De 82 kilos à 82 kg. 499, majoration de 2 fr. 50 ;
Au-dessus de 82 kg. 500, majoration de 3 francs.

ART. 3. — Lorsque le poids à l'hectolitre est inférieur à 80 kilos, les prix minima de vente de blé dur subissent les réductions suivantes :

De 79 kg. 999 à 79 kg. 500, réduction de 0 fr. 50 ;
De 79 kg. 499 à 79 kilos, réduction de 1 franc ;
De 78 kg. 999 à 78 kg. 500, réduction de 1 fr. 50, etc..., etc...

ART. 4. — Le poids à l'hectolitre sera obligatoirement déterminé pour chaque lot différent au moyen de la trémie conique de 50 litres.

ART. 5. — Si dans les blés durs la proportion d'impuretés ne dépasse pas 2 %, elle ne donnera pas lieu à réduction de prix.

Quand le taux d'impuretés dépassera 2 %, le prix de base subira une réfaction de 2 francs par kilo pour les impuretés autres que le blé cassé et de 0 fr. 50 par kilo pour le blé cassé, lorsque le blé contiendra plus de 5 % de blé cassé.

Sont considérés comme impuretés : les corps étrangers, les grains ou graines autres que le blé se rencontrant naturellement avec cette céréale.

ART. 6. — Est réputé comme sain, loyal et marchand, tout blé dur marocain qui aura fait l'objet de la délivrance du certificat d'inspection prévu par l'arrêté viziriel du 21 juin 1934, relatif au contrôle technique de la production marocaine à l'exportation et qui rentrera dans l'une des catégories prévues à l'arrêté du 21 juin 1934, relatif au contrôle des blés à l'exportation.

Rabat, le 25 juillet 1934.

LEFEVRE.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DE L'AGRICULTURE,
DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION**
fixant les conditions et les modalités de la dénaturation
des blés tendres et de leurs farines.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE
ET DE LA COLONISATION, Chevalier de la Légion d'honneur,

Sur la proposition du chef du service de l'agriculture, président de la section agricole de la commission du blé ;

Après accord du chef du service du commerce et de l'industrie, président de la section commerciale de la commission du blé, et du directeur général des finances,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Les opérations de dénaturation des blés tendres ou de leurs farines prévues en faveur des détenteurs de licences devront être effectuées conformément aux dispositions du présent arrêté. Les frais en sont à la charge des intéressés et les quantités ainsi dénaturées viendront en déduction de la part à exporter sur le marché mondial ; les produits dénaturés sont soumis à la taxe de 4 francs par quintal de blé.

ART. 2. — Les demandes de dénaturation, conformes au modèle A annexé au présent arrêté, doivent être adressées en double exemplaire au directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation (service de l'agriculture à Rabat) de façon qu'elles lui parviennent au moins quinze jours avant la date proposée pour la dénaturation.

Chaque demande précisera :

- a) La quantité de blé, en grains ou broyé, ou de farine à dénaturer et qui ne pourra être inférieure à 100 quintaux ;
- b) La nature du dénaturant à employer ;
- c) Les lieux où devra s'effectuer la dénaturation et la date proposée.

Les demandes, approuvées par le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, seront transmises, après visa du directeur des douanes, au chef de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation à Casablanca qui fixera la date et l'heure de l'opération, laquelle en peut avoir lieu que dans les centres où sont effectués les recensements des stocks.

ART. 3. — Le blé à dénaturer devra être marchand et susceptible d'être livré à la minoterie. Les farines devront correspondre au taux minimum d'extraction de 70 % et seront préalablement soumises à l'examen du laboratoire officiel de chimie. Les blés broyés doivent contenir l'intégralité du broyage. Lorsque la dénaturation portera sur des farines, il devra être obligatoirement exporté 28 kilos de son pour 70 kilos de farines dénaturées.

Les opérations de dénaturation se feront obligatoirement en présence des agents des douanes et de l'agriculture qui devront s'assurer que la totalité du blé en grains, des produits du broyage ou des farines est soumise à la dénaturation.

Après celle-ci, les agents de l'administration effectueront le plombage des sacs contenant les produits dénaturés et y feront apposer une étiquette spéciale indiquant le procédé de dénaturation employé.

ART. 4. — Les agents de l'administration chargés du contrôle des opérations de dénaturation établiront un procès-verbal conforme au modèle B annexé au présent arrêté qui sera conservé par la direction des douanes. Les frais de surveillance seront supportés par la caisse du blé.

ART. 5. — Les récépissés établis par les agriculteurs et éleveurs auxquels les blés dénaturés auront été livrés, sont remis à l'Office chérifien de contrôle et d'exportation, accompagnés d'un bordereau récapitulatif.

ART. 6. — 1° La dénaturation du blé en grains sera faite par le mélange au blé à dénaturer de grains colorés par l'un des deux procédés suivants :

a) Procédé à l'éosine :

Dissoudre, dans 5 litres d'eau, 50 grammes d'éosine ; en arroser sur une surface plane imperméable, 100 kilos des grains à colorer, et homogénéiser par pelletage ;

b) Procédé au bleu de méthylène :

Dissoudre 50 grammes de bleu de méthylène dans 10 litres d'eau et utiliser cette solution comme ci-dessus, en opérant dans un léger courant d'air pour aider au ressuyage des grains ;

Le mélange des grains colorés aux stocks à dénaturer doit se faire dans la proportion de 5 kilos de blé coloré pour 100 kilos de blé à dénaturer : il doit s'effectuer de façon à obtenir un ensemble homogène, soit par pelletage, soit dans une trémie.

2° La dénaturation des blés concassés ou broyés ou des farines s'effectuera en incorporant par quintal de matière à traiter :

- a) Soit 2 grammes de poudre de rosaniline ;
- b) Soit 50 grammes de poudre d'oxyde ferrique ou colcotar ;
- c) Soit 25 % de tourteau d'arachide en poudre ;
- d) Soit 25 % de tourteau de lin ;
- e) Soit 15 % de mélasse.

ART. 7. — Le chef du service de l'agriculture et le chef de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation, en liaison avec le directeur des douanes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 25 juillet 1934.

LEFÈVRE.

*
*
*

MODELE A.

(Demande à adresser en double exemplaire à la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation (service de l'agriculture, à Rabat.)

DEMANDE DE DENATURATION DE BLE TENDRE

présentée par M.
demeurant à, rue

Pour quintaux métriques.
(Indication de la quantité exacte de blé à dénaturer qui ne peut être inférieure à 100 quintaux.)

Lieu, jour et heure proposés pour la dénaturation :

(La date exacte sera fixée ultérieurement par le chef de l'O.C.E., à Casablanca.)

Nature et quantité du dénaturant qui sera employé :

....., le 193...

(Signature.)

Autorisation accordée pour quintaux.

Rabat, le

*Le directeur général de l'agriculture,
du commerce et de la colonisation.*

Vu à la direction des douanes

Le 193...

MODELE B.

MODELE DU PROCES-VERBAL DE DENATURATION

Nous soussignés
(Noms et qualité des agents de l'administration habilités au contrôle de l'opération.)

certifions que M
(Indiquer le nom exact)

a fait dénaturer en notre présence le (date)
..... quintaux de blé (en lettres)
dans les conditions prévues par l'arrêté du D.G.A.C.C. du 25 juillet 1934.

L'opération commencée à ... heures, a été terminée à ... heures.
Le blé appartenant à M
a été, préalablement à la dénaturation, reconnu de qualité marchande.
La dénaturation a été effectuée au moyen du

(Nature et quantité du dénaturant employé)
La quantité totale de produits dénaturés a été de
..... quintaux qui ont été mis en sacs (indiquer le nombre) d'un poids unitaire de
lesquels ont été plombés et étiquetés en notre présence.

Les opérations de dénaturation ont donné lieu aux observations suivantes :

En foi de quoi le présent procès-verbal a été dressé en double exemplaire que M a signé avec nous.

Fait à, le 193

L'intéressé :

Les agents de l'administration,

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DE L'AGRICULTURE,
DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION
relatif au contrôle des produits marocains à l'exportation.**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 21 juin 1934 relatif au contrôle technique de la production marocaine à l'exportation ;

Vu l'arrêté viziriel du 21 juin 1934 relatif à l'application de ce contrôle, complété par l'arrêté viziriel du 9 juillet 1934 ;

Après avis de la section intéressée du comité consultatif et en accord avec le chef du service du commerce et de l'industrie,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les certificats d'inspection relatifs aux expéditions des produits ci-dessous désignés devront constater que les marchandises contrôlées répondent aux conditions suivantes, faute de quoi le service des douanes refusera l'embarquement.

1° Salades :

a) *Qualité et aspect.* — Les salades exportées devront être de qualité saine, loyale et marchande, fraîches, exemptes de tares, de parasites, de maladies, etc.

b) *Qualité minima.* — L'exportation de salades qui ne présenteraient pas les qualités minima définies ci-dessus sera prohibée quelle qu'en soit la destination ; cet interdiction s'appliquera, notamment, aux salades trop épanouies, montées, à feuilles desséchées ou avariées. La racine devra être tranchée à 3 centimètres et propre

c) *Conditionnement.* — Chaque colis devra être de composition homogène et ne contenir que des salades de même variété et de même grosseur.

2° Piments doux :

a) *Qualité et aspect.* — Les piments doux exportés devront être de qualité saine, loyale et marchande ; à fruits entiers, munis de leur pédoncule d'environ 2 centimètres, frais, exempts de tares, de parasites, de maladies, etc.

b) *Qualités minima.* — L'exportation de piments doux qui ne présenteraient pas les qualités minima définies ci-dessus sera prohibée, quelle qu'en soit la destination ; cette interdiction s'appliquera, notamment, aux fruits mous, fendus, desséchés, présentant des meurtrissures et blessures pouvant amener la décomposition des tissus.

c) *Conditionnement.* — Chaque colis devra être de composition homogène et ne contenir que des fruits de même variété et de même grosseur.

3° Melons :

a) *Qualité et aspect.* — Les melons exportés devront être de qualité saine, loyale et marchande, de bonne maturité commerciale (seront considérés comme étant arrivés au début de la maturité commerciale les fruits présentant une gerçure autour du pédoncule, ayant leur parfum caractéristique et le pôle pistillaire cédant légèrement sous la pression du doigt). Les fruits devront être munis de leur pédoncule, nettement tranché à 3 centimètres environ, exempts de tares, d'insectes, de maladies, etc.

b) *Qualités minima.* — L'exportation de melons qui ne présenteraient pas les qualités minima définies ci-dessus sera prohibée quelle qu'en soit la destination. Cette interdiction s'appliquera, notamment, aux fruits verts, mous, trop mûrs, difformes, fendus, crevassés, présentant des blessures ou meurtrissures pouvant amener la décomposition des tissus.

c) *Conditionnement.* — Chaque colis devra être de composition homogène et ne contenir que des fruits de même grosseur, de même variété et de même degré de maturité.

4° Pastèques :

a) *Qualité et aspect.* — Les pastèques exportées devront être de qualité saine, loyale et marchande, de bonne maturité commerciale, munies de leur pédoncule nettement tranchées à 3 centimètres environ.

b) *Qualités minima.* — L'exportation de pastèques qui ne présenteraient pas les qualités minima définies ci-dessus sera prohibée. Cette interdiction s'appliquera notamment, aux fruits mous, fendus, crevassés et présentant des blessures et meurtrissures pouvant amener la décomposition des tissus.

5° Fenouil :

a) *Qualité et aspect.* — Les pommes de fenouil exportées, qui sont formées à la base de feuilles longues et épaisses, devront être de qualité saine, loyale et marchande, fermes de belle couleur blanche, lavées, leurs feuilles nettement coupées au couteau ne devront pas dépasser 10 centimètres de hauteur au-dessus de la pomme. Elles devront être en outre, exemptes de terre, de tares, d'insectes, et de maladies.

b) *Qualités minima.* — L'exportation de fenouil qui ne présenterait pas les qualités définies ci-dessus sera prohibée quelle qu'en soit la destination ; cette interdiction s'appliquera notamment, au fenouil flétri, trop humide, avarié, présentant des meurtrissures et blessures pouvant amener la décomposition des tissus.

c) *Conditionnement.* — Chaque colis devra être de composition homogène et ne contenir que des pommes de fenouil de même grosseur et de même variété.

6° Persil :

a) *Qualité et aspect.* — Le persil exporté devra être de qualité saine, loyale et marchande, d'une belle couleur verte, frais non mouillé, exempt d'insectes et de maladies.

b) *Qualité minima.* — L'exportation du persil qui ne présenterait pas les qualités minima fixées ci-dessus sera prohibée quelle qu'en soit la destination, cette interdiction s'appliquera notamment, au persil fleuri, flétri, fané, jauni, avarié.

c) *Conditionnement.* — Chaque colis devra contenir que du persil de même variété.

7° *Asperges :*

a) *Qualité et aspect.* — Les asperges exportées devront être de qualité saine, loyale et marchande, intactes, non époinçées, non ouvertes, tendres, charnues, nettement tranchées, d'une longueur de 24 centimètres et d'un diamètre moyen supérieur à 15 millimètres, exemptes de tares, d'insectes et maladies.

b) *Qualités minima.* — L'exportation d'asperges qui ne présenteraient pas les qualités minima fixées ci-dessus sera prohibée qu'elle qu'en soit la destination ; cette interdiction s'appliquera notamment, aux asperges montées, flétries, desséchées, difformes, présentant des blessures ou meurtrissures pouvant amener la décomposition des tissus.

c) *Conditionnement.* — Chaque colis devra être de composition homogène, ne contenir que des asperges de même variété, grosseur et longueur, assemblées par bottes d'un poids de 1 kilo environ avec attaches de deux liens de raffia.

8° *Aubergines :*

a) *Qualité et aspect.* — Les aubergines expédiées devront être de qualité saine, loyale et marchande, munies de leur pédoncule d'environ 2 centimètres, d'une belle couleur, fermes à chair tendre et charnue, exemptes de tares, de maladies et d'insectes.

b) *Conditionnement.* — Chaque colis devra être de composition homogène et ne contenir que des aubergines de même variété et de même grosseur.

c) *Qualités minima.* — L'exportation d'aubergines qui ne présenteraient pas les qualités minima définies ci-dessus sera prohibée quelle qu'en soit la destination. Cette interdiction s'appliquera notamment, aux fruits mous, flétris, fendus, difformes, creux, ou présentant des meurtrissures et blessures pouvant amener la décomposition des tissus.

9° *Oignons :*

a) *Qualité et aspect.* — Les oignons exportés devront être de qualité saine, loyale et marchande, fermes, entiers, charnus, démunis de leurs feuilles et racines arrasées au couteau, exemptes de tares, de parasites et de maladies.

b) *Qualités minima.* — L'exportation d'oignons qui ne présenteraient pas les qualités minima définies ci-dessus sera prohibée quelle qu'en soit la destination ; cette interdiction s'appliquera notamment, aux oignons flétris, mous, germés ou avariés, présentant des blessures ou meurtrissures pouvant amener la décomposition des tissus.

c) *Conditionnement.* — Chaque colis devra être de composition homogène et ne contenir que des oignons de même variété.

10° *Navets :*

a) *Qualité et aspect.* — Les navets expédiés devront être de qualité saine, loyale et marchande, entiers, bien lavés et séchés, tendres, fermes, équeutés, non lignifiés, exemptes de tares, insectes et maladies.

b) *Qualités minima.* — L'exportation de navets qui ne présenteraient pas les qualités minima définies ci-dessus, sera prohibée quelle qu'en soit la destination. Cette interdiction s'appliquera notamment, aux navets tachés, coupés, boisés, sales, flétris ou mous, présentant des meurtrissures et blessures pouvant amener la décomposition des tissus.

c) *Conditionnement.* — Chaque colis devra être de composition homogène et ne contenir que des navets de même variété et de même grosseur.

ART. 2. — Le directeur de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 28 juillet 1934.

LEFEVRE.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DE L'AGRICULTURE,
DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION**
relatif aux poids nets moyens des colis de fruits et primeurs à l'exportation.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 21 juin 1934 relatif au contrôle technique de la production marocaine à l'exportation ;

Vu l'arrêté viziriel du 21 juin 1934 relatif à l'application de ce contrôle et, notamment, son article 6, complété par l'arrêté viziriel du 9 juillet 1934 ;

Après avis du chef du service du commerce et de l'industrie,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les poids nets moyens devant servir de base à la taxation pour les exportations en vrac ou en emballages non usuels, sont les suivants :

Colis d'oranges	20 kilos
— mandarines	10 —
— clémentines	10 —
— tomates	10 —
— pommes de terre	25 —
— haricots frais	7 —
— artichauts	20 —
— petits pois	7 —
— courgettes	10 —
— carottes	15 —
— fèves fraîches	10 —
— aubergines	13 —
— piments doux	8 —
— persil	7 —
— fenouil	15 —
— salades	10 —
— oignons	25 —
— asperges	10 —
— melons	15 —
— pastèques	40 —
— navets	15 —

Rabat, le 28 juillet 1934.

LEFEVRE.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DE L'AGRICULTURE,
DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION**
relatif à l'exportation des fruits et primeurs du Maroc.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 21 juin 1934 relatif au contrôle technique de la production marocaine à l'exportation, et en particulier les articles 4 et 8 ;

Vu l'arrêté viziriel du 21 juin 1934, relatif à l'application de ce contrôle, complété par l'arrêté viziriel du 9 juillet 1934 ;

Après avis de la section intéressée du comité consultatif et en accord avec le chef du service du commerce et de l'industrie,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Pour pouvoir soumettre leurs expéditions de fruits et primeurs au contrôle technique des produits marocains à l'exportation, tous producteurs, associations autorisées, sociétés et commerçants patentés, désireux d'exporter hors de la zone française de l'Empire chérifien, doivent en faire la déclaration sur papier timbré au directeur de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation, 60, avenue Poeymireau, à Casablanca.

Cette déclaration devra être faite dès la publication du présent arrêté au *Bulletin officiel* et au plus tard le 1^{er} janvier 1935. Pour les années suivantes les déclarations devront être faites au plus tard le 1^{er} janvier de chaque année pour la campagne d'exportation de printemps et au plus tard le 1^{er} juillet de chaque année pour la campagne d'exportation d'automne.

Cette déclaration comprendra :

Le nom et l'adresse de l'exportateur (lieu d'emballage et de production s'il y a lieu) ;

La nature des produits exportés ;

Les différentes marques et initiales qui seront apposées sur les colis au moment de leur présentation au contrôle.

ART. 2. — Aucun changement ou cession de marque ne pourra se faire sans l'autorisation du directeur de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation.

ART. 3. — Toute infraction aux dispositions du présent arrêté donnera lieu à l'application des sanctions prévues par le dahir du 21 juin 1934 relatif au contrôle technique de la production marocaine à l'exportation et, notamment, son titre 4^o (sanctions).

ART. 4. — Le présent arrêté prendra effet à partir de sa publication au *Bulletin officiel*.

ART. 5. — Le directeur de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 28 juillet 1934.

LEFÈVRE.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DE L'AGRICULTURE,
DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION
relatif aux emballages utilisés pour l'exportation
des primeurs marocaines et à leur marquage.**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 21 juin 1934 relatif au contrôle technique de la production marocaine à l'exportation ;

Vu l'arrêté viziriel du 21 juin 1934 relatif à l'application de ce contrôle, complété par l'arrêté viziriel du 9 juillet 1934 ;

Après avis de la section fruits et primeurs du comité consultatif et en accord avec le chef du service du commerce et de l'industrie,

ARRÊTE :

TITRE PREMIER

Emballages

ARTICLE PREMIER. — Les paragraphes relatifs à l'emballage et au marquage des colis de primeurs dans les arrêtés du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation du 21 juin 1934, sont annulés pour les produits suivants :

Tomates, pommes de terre, haricots verts, artichauts, petits pois, courgettes, carottes, fèves fraîches.

TITRE DEUXIEME

ART. 2. — Sont seuls autorisés les emballages suivants :

1^o Tomates :

- a) Billot ovale n° 14 ;
- b) Billot ovale n° 15 ;
- c) Cagettes n° 14.

2^o Pommes de terre :

- a) Billot ovale n° 16 ;
- b) Sac de jute n° 10 ;
- c) Panier en roseaux n° 5 (genre manne de mataro).

3^o Haricots :

- a) Billot ovale n° 14 ;
- b) Billot ovale n° 16 ;
- c) Cagette n° 14.

4^o Artichauts :

- a) Billot ovale n° 18 ;
- b) Billot ovale n° 20 ;
- c) Cagette n° 20 ;
- d) Cagette n° 22 ;

5^o Petits pois :

- a) Billot ovale n° 14 ;
- b) Billot ovale n° 16.

6^o Courgettes :

- a) Billot ovale n° 14 ;
- b) Billot ovale n° 16.

7^o Carottes :

- a) Billot ovale n° 16 ;
- b) Sac de jute n° 5.

8^o Fèves fraîches :

- a) Billot ovale n° 16.

9^o Aubergines :

- a) Billot ovale n° 16.

10^o Piments doux :

- a) Billot ovale n° 16.

11^o Persil :

- a) Billot ovale n° 16 ;
- b) Cagette n° 14.

12^o Fenouil :

- a) Billot ovale n° 16.

13^o Salades :

- a) Billot ovale n° 20 ;
- b) Cagette n° 20.

14^o Oignons :

- a) Sac de jute n° 15 ;
- b) Caissette n° 23 à trois compartiments.

15^o Asperges :

- a) Caissette n° 15, d'une contenance de 5 à 6 bottes ;
- b) Caissette n° 21, d'une contenance de 10 à 12 bottes.

16^o Melons :

- a) Caissette n° 17 ;
- b) Caissette n° 19 ;
- c) Billot n° 16.

17^o Pastèques :

- a) Panier en roseaux n° 10.

18^o Navets :

- a) Billot n° 16.

ART. 3. — *Billots*. — Les billots ovales n° 14 et 15 devront être neufs, propres, en bois lisse (tranché, déroulé ou raboté), sec, d'essence non résineuse, sauf le fond et le couvercle, sans odeur, exempt de moisissure, leur tare, y compris le couvercle, devra être environ de 1 kg. 300.

Les billots ovales n^{os} 16, 18 et 20 devront être neufs, propres, en bois lisse, non résineux, sec et sans odeur, exempt de moisissure, leur tare, y compris le couvercle, devra être environ de 1 kg. 700 pour le n^o 16, 3 kilos pour le n^o 18 et 3 kg. 250 pour le n^o 20.

Les billots n^{os} 14, 15, 16, 18 et 20 devront répondre aux caractéristiques suivantes :

	FOND		OUVERTURE		Hauteur
	Longueur	Largeur	Longueur	Largeur	
N° 14	370 ^m / _m	180 ^m / _m	475 ^m / _m	280 ^m / _m	197 ^m / _m
N° 15	370 —	180 —	475 —	280 —	212 —
N° 16	400 —	210 —	520 —	325 —	215 —
N° 18	450 —	230 —	590 —	390 —	240 —
N° 20	520 —	250 —	640 —	410 —	280 —

ART. 4. — *Caissettes*. — Les caissettes n^{os} 15, 17, 19, 21 et 23 devront être neuves, en bois lisse, non résineux, exempt de moisissure, sec et sans odeur. Elles devront répondre aux caractéristiques suivantes :

CAISSETTES	LONGUEUR	LARGEUR	HAUTEUR
N° 15	550 ^m / _m	280 ^m / _m	110 ^m / _m
N° 17	580 —	395 —	130 —
N° 19	580 —	395 —	180 —
N° 21	550 —	280 —	200 —
N° 23	700 —	400 —	170 —

ART. 5. — *Cagettes*. — Les cagettes n^{os} 14, 20 et 22 devront être neuves, en bois lisse, non résineux, sec, sans odeur, exempt de moisissure, ces cagettes devront répondre aux caractéristiques suivantes :

CAGETTES	LONGUEUR	LARGEUR	HAUTEUR
N° 14	365 ^m / _m	300 ^m / _m	130 ^m / _m
N° 20	610 —	330 —	220 —
N° 22	600 —	400 —	280 —

Tous les emballages de bois devront porter d'une façon indélébile le numéro du type indiqué dans le présent arrêté.

ART. 6. — *Panier de roseaux*. — Les paniers de roseaux n^{os} 5 et 10 devront être propres, finement tressés, fermés par une toile neuve et propre, solide, à maille mi-serrée et répondre aux caractéristiques suivantes :

NUMERO	TARE	DIAMETRE supérieur	DIAMETRE inférieur	HAUTEUR
N° 5	2 kg.	400 ^m / _m	300 ^m / _m	400 ^m / _m
N° 10	3 kg. 600	480 —	400 —	580 —

Ces paniers en roseaux devront être munis d'anses.

ART. 7. — *Sacs de jute*. — Les sacs de jute n^{os} 5, 10, 15 devront être neufs, propres et répondre aux caractéristiques suivantes :

NUMERO	HAUTEUR	LARGEUR	TYPE DE MAILLE
N° 5	62 cm.	31 cm.	Large
N° 10	90 —	45 —	Mi-serrée
N° 15	105 —	60 —	"

Les sacs de jute n^o 10 devront être doublés de papier fort, neuf et propre.

ART. 8. — Dans tous les colis l'emploi de paille, fourrage, papier imprimé est interdit.

TITRE TROISIEME

Marquage

ART. 9. — *Marque de l'expéditeur*. — Chaque colis devra porter extérieurement la marque de l'exportateur, producteur, association autorisée, société ou commerçant patenté, soit imprimé à l'encre maigre et indélébile, soit pyrogravée, soit décalcomaniée, soit apposée sous forme d'étiquette fortement collée. Cette marque sera appliquée :

- Pour les billots, cagettes, caissettes et sacs sur le côté du colis ;
- Pour les paniers en roseaux, sur la toile de fermeture.

Cette marque devra avoir une hauteur minimum de 60 millimètres.

Les chargeurs et transitaires seront tenus d'apposer sur leurs colis, un signe distinctif (trait, point, de couleur indélébile), ils devront faire connaître ce signe et cette couleur au directeur de l'O.C.E.

ART. 10. — *Nature du produit*. — *Classement*. — La nature du produit, le numéro du classement et, le cas échéant, l'indication de la variété et le nombre de fruits seront indiqués extérieurement de la façon suivante :

Pour les billots : sur le couvercle, en lettres et en chiffres d'une hauteur minimum de 20 millimètres ;

Pour les caissettes et cagettes : sur le couvercle ou le côté opposé à celui où figure la marque de l'exportateur, en chiffres et lettres d'une hauteur minimum de 20 millimètres ;

Pour les sacs de jute : sur le côté et à 10 centimètres environ au-dessous de la marque de l'exportateur, en lettres et en chiffres d'une hauteur minimum de 20 millimètres ;

Pour les paniers en roseaux : sur la toile de fermeture, et 10 centimètres environ au-dessous de la marque de l'exportateur, en chiffres et lettres d'une hauteur minimum de 20 millimètres.

Ces différentes indications seront faites comme suit :

1^o *Tomates*. — Tous les colis devront porter extérieurement, en toutes lettres, l'indication de la nature du contenu, et en chiffres le numéro de la catégorie du classement :

- Lisses n^o
- Cotelées

Cette indication sera suivie des lettres T ou R suivant que les colis contiendront des tomates virantes ou fortement tournées, au moment de l'emballage.

2^o *Pommes de terre*. — Chaque colis devra porter extérieurement l'indication de la nature du contenu, de la variété, le numéro du classement ainsi que la catégorie, lavées ou non lavées.

Le marquage sera fait de haut en bas de la façon suivante : les signes disposés sur deux lignes :

Pommes de terre à peau blanche ou jaune :

A chair jaune : P. T. Jaunes ;

A chair blanche : P. T. Blanches ;

Pommes de terre à peau rose ou rouge : P. T. Rouges ;

Pommes de terre lavées : L. ;

Pommes de terre naturelles : N. ;

Exemple : Pour les pommes de terre jaunes, lavées n^o 1 :

P. T. Jaunes L.

N^o 1

Les colis contenant des pommes de terre de catégorie grosse et grenaille devront porter l'indication en toutes lettres :

Exemple : pour les pommes de terre blanches, lavées, grosses :

P. T. Blanches L.

Grosses

3° *Haricots*. — Chaque colis devra porter extérieurement, en toutes lettres, l'indication de la nature du contenu et, en chiffres, le numéro de la catégorie du classement pour les haricots verts et gris :

Haricots verts, n° 1, 2 ou 3 ;
Haricots gris, n° 1, 2 ou 3 ;
Haricots beurre ;
Haricots mange-tout ;
Haricots à égrener.

4° *Artichauts*. — Chaque colis devra porter extérieurement l'indication de la nature du contenu et, en toutes lettres, celle de la variété et, en chiffres, le nombre de capitules :

X Artichauts violets : X Art. violets ;
X Artichauts verts : X Art. verts ;
X Artichauts Maco : X Art. Maco.

5° *Petits pois*. — Chaque colis devra porter extérieurement, en toutes lettres, l'indication de la nature du contenu :

Petits pois

6° *Courgettes*. — Chaque colis devra porter extérieurement, en toutes lettres, l'indication de la nature du contenu et, en chiffres, le numéro de la catégorie du classement :

Courgettes n°

7° *Carottes*. — Chaque colis devra porter extérieurement l'indication de la nature du contenu, en toutes lettres, et celle du classement.

Ce marquage sera fait de la façon suivante :

Pour les carottes obtuses : Carottes O.
Pour les carottes demi-longues : Carottes L.

8° *Fèves fraîches*. — Chaque colis devra porter extérieurement, en toutes lettres, l'indication de la nature du contenu :

Fèves

9° *Aubergines*. — Chaque colis devra porter extérieurement, en toutes lettres, l'indication de la nature du contenu :

Aubergines

10° *Piments doux*. — Chaque colis devra porter extérieurement, en toutes lettres, l'indication de la nature du contenu :

Piments doux

11° *Persil*. — Chaque colis devra porter extérieurement, en toutes lettres, l'indication de la nature du contenu :

Persil

12° *Fenouil*. — Chaque colis devra porter extérieurement, en toutes lettres, l'indication de la nature du contenu et, en chiffres, le nombre de pommes de fenouil :

X Fenouil

13° *Salades*. — Chaque colis devra porter extérieurement, en toutes lettres, l'indication de la nature du contenu et, en chiffres, le nombre de pieds de salades :

X Frisées
X Laitues
X Scaroles
Etc., etc...

14° *Oignons*. — Chaque colis devra porter extérieurement, en toutes lettres, l'indication de la nature du contenu :

Oignons

15° *Asperges*. — Chaque colis devra porter extérieurement, en toutes lettres, l'indication de la nature du contenu et, en chiffres, le nombre de bottes :

Asperges, X bottes

16° *Melons*. — Chaque colis devra porter extérieurement, en toutes lettres, l'indication de la nature du contenu et, en chiffres, le nombre de fruits :

X Melons

17° *Pastèques*. — Chaque colis devra porter extérieurement, en toutes lettres, l'indication de la nature du contenu et, en chiffres, le nombre de fruits :

X Pastèques

18° *Navets*. — Chaque colis devra porter extérieurement, en toutes lettres, l'indication de la nature du contenu :

Navets

Art. 11. — L'assemblage en fardeaux des colis de primeurs est interdit.

Art. 12. — Des dérogations pourront être apportées par le directeur de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation en ce qui concerne les expéditions destinées à l'expérimentation, pour des expéditions hors d'Europe ou pour des cas de force majeure.

Art. 13. — Le directeur de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 28 juillet 1934.

LEFEVRE.

HONORARIAT

Par arrêté viziriel du 28 juillet 1934, M. Chiambretto Charles, ancien chef de poste principal du service de l'identification générale, est nommé chef de poste principal honoraire du service de l'identification générale du Maroc.

CRÉATION D'EMPLOIS

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 9 juillet 1934, il est créé, dans les services d'exécution de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, 8 emplois de contrôleur par transformation de 8 emplois de commis principal.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT.

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ

Par arrêtés du directeur des services de sécurité, en date du 10 juillet 1934, les gardiens de prison stagiaires DAUOD BEN EL HAJ-LARBI et HASSEN BEN ALI BEN NACEUR sont titularisés dans leurs fonctions et nommés gardien de 3^e classe à compter du 1^{er} juillet 1934.

ADMINISTRATION MUNICIPALE

Par arrêté du directeur de l'administration municipale, en date du 12 juin 1934, M. GALLAND Pierre, admis au concours du 1^{er} avril 1932 pour l'emploi de collecteur des régies municipales, est nommé collecteur stagiaire à compter du 1^{er} juillet 1934.

*
*
*

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Par arrêtés du directeur du service des douanes et régies, en date du 24 juillet 1934, sont promus, à compter du 1^{er} septembre 1934 :

Vérificateur principal de 1^{re} classe

M. GIRY Jean, vérificateur principal de 2^e classe.

Commis principal de 1^{re} classe

M. CARDONNEL-BESSONIÈS Michel, commis principal de 2^e classe.

Brigadier de 1^{re} classe

M. VIALE Henri, brigadier de 2^e classe.

Sous-patron de 1^{re} classe

M. MADERN Côme, sous-patron de 2^e classe.

Préposé-chef hors classe

M. PÉRALDI Antoine, préposé-chef de 1^{re} classe.

Préposé chef de 3^e classe

MM. TAURON Fernand, SCOFFONI Guillaume, SERRA François, LE PORT François, préposés-chefs de 4^e classe.

Préposé-chef de 4^e classe

MM. MORACCHINI Jean, CIANFARINI PARAVISINO, CONFORTO Siméon, préposés-chefs de 5^e classe.

Préposé-chef de 5^e classe

M. CARLOTTI Charles, préposé-chef de 6^e classe.

Par arrêtés du chef du service des impôts et contributions, en date du 23 juillet 1934, sont nommés :

(à compter du 1^{er} juillet 1934)

Contrôleur de 3^e classe

M. CHAMPEL Louis, contrôleur stagiaire.

(à compter du 1^{er} août 1934)

Contrôleur principal de 1^{re} classe

M. PERRIN Charles, contrôleur principal de 2^e classe.

Contrôleur de 2^e classe

M. THIÉRY André, contrôleur de 3^e classe.

Contrôleur de 3^e classe

MM. PARANT Robert, VELLARD Pierre, COUTURIER Louis, contrôleurs stagiaires.

Par arrêté du chef du service des impôts et contributions en date du 24 juillet 1934, M. GIRAUD-AUDINE André, commis de 3^e classe en disponibilité pour l'accomplissement de son service militaire légal, est réintégré dans les cadres à compter du 15 mai 1934.

* * *

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

Par arrêtés du directeur général des travaux publics, en date du 12 juillet 1934, sont promus, à compter du 1^{er} août 1934 :

Commis de 2^e classe

MM. BARETTAPIANA Henri, commis de 3^e classe.

FAGGIANELLI Émile, commis de 3^e classe.

Dactylographe de 1^{re} classe

M^{me} COMBES Jeanne, dactylographe de 2^e classe.

Ingénieur principal de 2^e classe

M. PAYAN Louis, ingénieur principal de 3^e classe.

Dessinateur-projeteur de 5^e classe

M. LAVILLE Marcel, dessinateur-projeteur de 6^e classe.

Agent technique principal de 2^e classe

M. PLACIDI André, agent technique principal de 3^e classe.

Agent technique de 1^{re} classe

M. GOLOVLIOFF Nicolas, agent technique de 2^e classe.

Sous-lieutenant de port de classe exceptionnelle

M. LEROERF Eugène, sous-lieutenant de port de 1^{re} classe.

Contrôleur principal d'aconage hors classe (1^{er} échelon)

M. BERNARD Eugène, contrôleur principal d'aconage de 1^{re} classe.

* * *

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION

Par arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 20 juillet 1934, M. VASSEUR Auguste, chimiste hors classe, est promu chimiste principal de 3^e classe, à compter du 1^{er} août 1934.

* * *

DIRECTION DES AFFAIRES CHÉRIFIENNES

Par arrêté du conseiller du Gouvernement chérifien p.i, en date du 12 juillet 1934, M. JASON Fernand, rédacteur de 2^e classe à la mahakma du pacha de Casablanca, est promu rédacteur de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} juillet 1934.

DIRECTION DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 31 mai 1934 :

MOHAMED BEN TOUHAMI BEN RAHO, facteur intérimaire, est nommé facteur indigène de 9^e classe, à compter du 1^{er} juin 1934.

DJILLALI BEN AHMED BEN DJILLALI, facteur intérimaire, est nommé facteur indigène de 9^e classe, à compter du 1^{er} juin 1934.

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date des 26, 27 avril, 14, 17 et 25 mai 1934, les commis de 6^e classe, en disponibilité pour services militaires dont les noms suivent, sont réintégré et nommés commis de 6^e classe :

MM. LANUSSE Gabriel, à compter du 10 avril 1934 ;

DEPIERRE Guy, à compter du 12 avril 1934 ;

BISQUEY Georges, à compter du 13 avril 1934 ;

UCHAN Camille, à compter du 17 avril 1934 ;

BUGLON Roland, à compter du 30 avril 1934 ;

LARIGNON Pierre, à compter du 6 mai 1934 ;

MASSIE Gérard, à compter du 11 mai 1934.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date des 31 mai et 9 juin 1934 :

M. BUFFE Adolphe, receveur de 3^e classe (1^{er} échelon), est promu receveur de 2^e classe (1^{er} échelon), à compter du 1^{er} juillet 1934 ;

MM. CHATELET Bernard, GRENET André, BRENGUES Florent, LARCHE Jean et M^{me} GUEDON, surnuméraires, sont promus commis de 6^e classe, à compter du 1^{er} mai 1934.

MM. NOGRABAT Paul, surnuméraire, est promu commis de 6^e classe, à compter du 26 avril 1934 ;

DUPONT Georges, surnuméraire, est promu commis de 6^e classe, à compter du 26 juillet 1934 ;

M^{lle} ESCRIVA Marcelle, surnuméraire, est promue dame commis de 6^e classe, à compter du 1^{er} août 1934 ;

MM. FARGANEL Pierre, surnuméraire, est promu commis de 6^e classe, à compter du 1^{er} août 1934 ;

GIL Jean, surnuméraire, est promu commis de 6^e classe, à compter du 26 juillet 1934 ;

MAGNANT Charles, surnuméraire, est promu commis de 6^e classe, à compter du 26 juillet 1934 ;

MARCHE Roger, surnuméraire, est promu commis de 6^e classe, à compter du 26 juillet 1934 ;

PERIES Charles, surnuméraire, est promu commis de 6^e classe, à compter du 26 juillet 1934 ;

TEBOUT Georges, surnuméraire, est promu commis de 6^e classe, à compter du 4 août 1934 ;

BOUTANICH David, facteur de 8^e classe, est promu facteur-receveur de 8^e classe, à compter du 1^{er} juillet 1934 ;

PEDEVILLA Émile, monteur de 1^{re} classe, est promu chef monteur de 3^e classe, à compter du 1^{er} juin 1934.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date des 9, 11, 12 et 18 juin 1934 :

M. DESBRIÈRE Claude, receveur de 4^e classe (4^e échelon), est promu au 3^e échelon de son grade, à compter du 11 janvier 1934 ;

M. LEPAROUX Pierre, receveur de 5^e classe (2^e échelon), est promu au 1^{er} échelon de son grade, à compter du 11 janvier 1934 ;

M. MICHEL Félix, receveur de 5^e classe (3^e échelon), est promu au 2^e échelon de son grade, à compter du 16 février 1934 ;

M. ALLARD Georges, receveur de 6^e classe (3^e échelon), est promu au 2^e échelon de son grade, à compter du 16 janvier 1934 ;

M. TAILLADÈS Louis, receveur de 6^e classe (2^e échelon), est promu au 1^{er} échelon de son grade, à compter du 1^{er} avril 1934 ;

M. MALBOSC Jean, contrôleur de 2^e classe, est promu à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 1^{er} juin 1934 ;

M. DESBRIÈRES Jean, commis principal de 1^{re} classe, est promu contrôleur adjoint, à compter du 1^{er} avril 1934.

Les commis principaux de 2^e classe dont les noms suivent sont promus à la 1^{re} classe de leur grade :

MM. DELPLA Adolphe, à compter du 21 janvier 1934 ;

MILLOUR Émile, à compter du 6 mai 1934 ;

CARMELET Jean, à compter du 11 juin 1934 ;

POMIÉS Alcide, à compter du 16 juin 1934 ;

BEAUX Jean, à compter du 21 juin 1934.

Les commis principaux de 3^e classe dont les noms suivent sont promus à la 2^e classe de leur grade :

MM. DEROBLES Louis, à compter du 1^{er} janvier 1934 ;
 LHERETE Fernand, à compter du 16 janvier 1934 ;
 DEBAT René, à compter du 11 mars 1934 ;
 GRILLET Gaston, à compter du 1^{er} avril 1934 ;
 HAON Baptiste, à compter du 1^{er} avril 1934 ;
 AITOUZIA Mohamed, à compter du 6 avril 1934 ;
 CABARET Auguste, à compter du 1^{er} mai 1934 ;
 NEBLE Emile, à compter du 6 mai 1934 ;
 FATH Charles, à compter du 11 mai 1934 ;
 MASSOL Joseph, à compter du 21 mai 1934.

Les commis principaux de 4^e classe dont les noms suivent sont promus à la 3^e classe de leur grade :

MM. MENARD Marcel, à compter du 1^{er} janvier 1934 ;
 PENNACHIONI Ange, à compter du 1^{er} janvier 1934 ;
 BERGER Emile, à compter du 1^{er} janvier 1934 ;
 UNIA Marius, à compter du 21 février 1934 ;
 HAREND Robert, à compter du 11 mars 1934 ;
 SABATY Maxime, à compter du 11 mars 1934 ;
 HJHI EL HACHMI, à compter du 1^{er} avril 1934 ;
 DURAND Paul, à compter du 1^{er} mai 1934 ;
 LUCCHINI Joseph, à compter du 1^{er} mai 1934 ;
 KALFON Sadia, à compter du 6 mai 1934 ;
 VESPÉRINI Jacques, à compter du 16 mai 1934 ;
 ANTONSANTI Pierre, à compter du 21 mai 1934.

Les commis de 1^{re} classe dont les noms suivent sont promus commis principaux de 4^e classe :

MM. LOUVET Charles, à compter du 1^{er} janvier 1934 ;
 SCHLOSSER Edmond, à compter du 1^{er} janvier 1934 ;
 TAÏB Charles, à compter du 11 janvier 1934 ;
 VAGNERON Georges, à compter du 16 janvier 1934 ;
 VALLET Arnold, à compter du 26 janvier 1934 ;
 PONDEULAA Pierre, à compter du 6 février 1934 ;
 QUINCY Edouard, à compter du 6 février 1934 ;
 THÉMINES Roger, à compter du 16 février 1934 ;
 GIRY Raymond, à compter du 21 février 1934 ;
 DUPRAT Pierre, à compter du 26 février 1934 ;
 LUCCHINI Simon, à compter du 1^{er} mars 1934 ;
 CLUET Georges, à compter du 11 avril 1934 ;
 ETTORI Paul, à compter du 16 avril 1934 ;
 RIQUIER Léon, à compter du 21 avril 1934 ;
 SAUVAITRE Marcel, à compter du 1^{er} mai 1934 ;
 VIDAL Jean, à compter du 16 mai 1934 ;
 COMOLE Georges, à compter du 16 mai 1934 ;
 BARTOLI Jean, à compter du 1^{er} juin 1934 ;
 PALIAS Bernard, à compter du 11 juin 1934.

Les commis de 2^e classe dont les noms suivent sont promus à la 1^{re} classe de leur grade :

MM. SCHONSECK Albert, à compter du 16 janvier 1934 ;
 THÉRON Paul, à compter du 26 janvier 1934 ;
 CAPARROS Joseph, à compter du 6 février 1934 ;
 ROS Vincent, à compter du 11 février 1934 ;
 LATIL Jean, à compter du 6 mars 1934 ;
 PASQUEREAU Robert, à compter du 1^{er} avril 1934 ;
 COHEN Moïse, à compter du 1^{er} avril 1934 ;
 NOÉ René, à compter du 16 avril 1934 ;
 GIRADEL Gaston, à compter du 6 juin 1934 ;
 HETZ Frédéric, à compter du 11 juin 1934 ;
 MARIO Antoine, à compter du 26 juin 1934.

Les commis de 3^e classe dont les noms suivent sont promus à la 2^e classe de leur grade :

MM. BANAIK Romain, à compter du 1^{er} janvier 1934 ;
 BLACHON Martial, à compter du 1^{er} janvier 1934 ;
 BESSAC Marius, à compter du 1^{er} janvier 1934 ;
 DUPUY Charles, à compter du 1^{er} janvier 1934 ;
 HALOUSE Jean, à compter du 1^{er} janvier 1934 ;
 LAZARE Pierre, à compter du 1^{er} janvier 1934 ;
 LLOPEZ Vincent, à compter du 1^{er} janvier 1934 ;
 MATHIEU Bertrand, à compter du 1^{er} janvier 1934 ;
 PINEL Roger, à compter du 1^{er} janvier 1934 ;
 QUESADA Joseph, à compter du 1^{er} janvier 1934 ;
 HOCHMUTH Yves, à compter du 6 janvier 1934 ;
 GIRAUD Yolande, à compter du 16 janvier 1934 ;
 LE PERCHEC François, à compter du 16 janvier 1934 ;

MM. ANDRON Henri, à compter du 21 janvier 1934 ;
 GEORGES Alexandre, à compter du 26 janvier 1934 ;
 BADAROUX Louis, à compter du 1^{er} février 1934 ;
 ARNAUD Eugène, à compter du 21 février 1934 ;
 BEN HAMOU Isaac, à compter du 21 février 1934 ;
 GRAS Sylvestre, à compter du 21 février 1934 ;
 AURANGE Paul, à compter du 26 février 1934 ;
 BESOMBES Roger, à compter du 6 mars 1934 ;
 CORNET Pierre, à compter du 11 mars 1934 ;
 LE SERRON Jean, à compter du 11 mars 1934 ;
 VIGOUROUX René, à compter du 16 mars 1934 ;
 CASTAY Joseph, à compter du 21 mars 1934 ;
 PALANQUE René, à compter du 21 mars 1934 ;
 PELAT Georges, à compter du 6 avril 1934 ;
 PROVOST Henri, à compter du 26 avril 1934 ;
 GUILLAUME Louis, à compter du 1^{er} mai 1934 ;
 SOULOUMIAC Camille, à compter du 6 mai 1934 ;
 FERRIER Marcel, à compter du 16 mai 1934 ;
 MORIN Fernand, à compter du 6 juin 1934 ;
 BAUBY Gustave, à compter du 11 juin 1934 ;
 TEBOUT Moïse, à compter du 11 juin 1934 ;
 REYBAUD Maurice, à compter du 16 juin 1934 ;
 COMBETTES Fernand, à compter du 21 juin 1934.

Les commis de 4^e classe dont les noms suivent sont promus à la 3^e classe de leur grade :

MM. BRITANNICUS Jean, à compter du 1^{er} janvier 1934 ;
 THEBAULT Georges, à compter du 1^{er} janvier 1934 ;
 LOKMANE Mohamed, à compter du 1^{er} janvier 1934 ;
 BOCCUILLON Fernand, à compter du 1^{er} janvier 1934 ;
 CHARLES Léon, à compter du 1^{er} janvier 1934 ;
 BRUDIEU Marcel, à compter du 6 janvier 1934 ;
 JONDOR Charles, à compter du 16 janvier 1934 ;
 LÉVY Joseph, à compter du 26 janvier 1934 ;
 ÉTIENNE Albert, à compter du 21 février 1934 ;
 GARCIAS Michel, à compter du 26 mars 1934 ;
 ROCA Hoche, à compter du 16 juin 1934.

Les commis de 5^e classe dont les noms suivent, sont promus à la 4^e classe de leur grade :

MM. BORONAD Léon, à compter du 1^{er} janvier 1934 ;
 ESCOSSUT Fernand, à compter du 1^{er} janvier 1934 ;
 TEULON Bernard, à compter du 1^{er} janvier 1934 ;
 VERDERA Louis, à compter du 1^{er} janvier 1934 ;
 MANDINE Roger, à compter du 1^{er} janvier 1934 ;
 JAMME Norbert, à compter du 21 janvier 1934 ;
 VALETTE Marceau, à compter du 21 janvier 1934 ;
 DONÈS Jean, à compter du 26 janvier 1934 ;
 RAPIN Raymond, à compter du 26 janvier 1934 ;
 REYNAUD Henri, à compter du 11 février 1934 ;
 VIVIANI Nicolas, à compter du 6 mars 1934 ;
 MONDY Roger, à compter du 11 avril 1934 ;
 GAYÉ Ferdinand, à compter du 16 avril 1934 ;
 RAUZIÈRES Pierre, à compter du 21 avril 1934 ;
 SAINT-MARC Maurice, à compter du 26 avril 1934 ;
 FUMAT Léon, à compter du 26 avril 1934 ;
 TEBOUT Mardochee, à compter du 1^{er} mai 1934 ;
 VATANT Benoît, à compter du 6 mai 1934 ;
 VERNET Jean, à compter du 11 mai 1934 ;
 LESTRADE Jean, à compter du 21 mai 1934 ;
 PUGET Jacques, à compter du 26 mai 1934 ;
 FEDERSPIL Albert, à compter du 11 juin 1934 ;
 PRIZANO Salvatore, à compter du 16 juin 1934.

Les commis et les dames commis de 6^e classe dont les noms suivent sont promus à la 5^e classe de leur grade :

MM. GUILHEM Joseph, à compter du 1^{er} janvier 1934 ;
 BERTONCINI François, à compter du 1^{er} février 1934 ;
 TRAMU Jean, à compter du 1^{er} février 1934 ;
 VALENTI Joseph, à compter du 1^{er} février 1934 ;
 MALAVIOLE Alfred, à compter du 26 février 1934 ;
 MORAGUES Sauveur, à compter du 1^{er} mars 1934 ;
 MICHELARD Edmond, à compter du 11 mars 1934 ;
 GALIBERT Marcel, à compter du 26 mars 1934 ;
 M^{lle} BONAVITA Toussainte, à compter du 1^{er} mai 1934 ;
 M^{me} QUESADA Berthe, à compter du 1^{er} mai 1934 ;
 TEXIER Louise, à compter du 1^{er} mai 1934 ;
 MM. LATGE Aimé, à compter du 11 mai 1934 ;

M^{lles} LAUQUE Hélène, à compter du 16 mai 1934 ;
 PAGES Rosa, à compter du 16 mai 1934 ;
 M^{me} PLANTIER Marie, à compter du 16 mai 1934 ;
 M^{lle} RAOUX Suzanne, à compter du 16 mai 1934 ;
 MM. DE PENA Ernesto, à compter du 26 mai 1934 ;
 COTI Marcel, à compter du 26 mai 1934 ;
 M^{lle} CHEFNOURY Jeanne, à compter du 1^{er} juin 1934 ;
 M^{me} LÉVI Marcelle, à compter du 1^{er} juin 1934 ;
 M. BARRABES Vincent, à compter du 16 juin 1934.
 M. CACHIA Paul, commis principal de 3^e classe, est promu à la 2^e classe de son grade, à compter du 21 mai 1934.
 M. GEGOT Robert, vérificateur des I.E.M. de 3^e classe, est promu à la 2^e classe de son grade, à compter du 11 juin 1934.

Les dames surveillantes de 2^e classe dont les noms suivent sont promues à la 1^{re} classe de leur grade :

M^{lle} HUGUES Eugénie, à compter du 11 janvier 1934 ;
 M^{mes} DRIBUX Cécilia, à compter du 26 janvier 1934 ;
 BARBIER Jeanne, à compter du 11 février 1934.
 M^{lle} SONNIER Eléonore, surveillante de 3^e classe, est promue à la 2^e classe de son grade, à compter du 11 avril 1934.
 M^{lle} LAVON Jeanne, dame employée des services administratifs de 2^e classe, est promue à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 1^{er} mars 1934.

M^{me} CLAVERIE Blanche, dame employée des services administratifs de 5^e classe, est promue à la 4^e classe de son grade, à compter du 1^{er} mai 1934.

M^{lle} CLÉMENT Idylle, dame employée de 6^e classe, tenant un emploi de D.E.S.A., est promue à la 5^e classe de son grade, à compter du 16 mai 1934.

Les dames employées de 2^e classe dont les noms suivent sont promues à la 1^{re} classe de leur grade :

M^{mes} MONDOLONI Lucie, à compter du 1^{er} février 1934 ;
 ALLARD Marguerite, à compter du 21 février 1934 ;
 M^{lle} DELACHETAZ Marie, à compter du 6 avril 1934 ;
 M^{me} DUREAU Adèle, à compter du 21 mai 1934.

Les dames employées de 3^e classe dont les noms suivent sont promues à la 2^e classe de leur grade :

M^{mes} DESMOULINS Antoinette, à compter du 1^{er} janvier 1934 ;
 POMIES Céline, à compter du 1^{er} janvier 1934 ;
 SOGNO Marie, à compter du 11 janvier 1934 ;
 SANTUCCI Jeanne, à compter du 16 février 1934 ;
 AMOROS Emilie, à compter du 6 avril 1934 ;
 FREZARD Jeanne, à compter du 11 avril 1934 ;
 NEZRY Alice, à compter du 11 avril 1934 ;
 LAUQUE Marguerite, à compter du 16 avril 1934 ;
 FRAISSARD Léa, à compter du 11 mai 1934 ;
 M^{lle} SANVITI Anne, à compter du 1^{er} juin 1934 ;
 M^{me} FOCHI Lucie, à compter du 16 juin 1934 ;
 DELACOURT Georgette, à compter du 21 juin 1934.

Les dames employées de 6^e classe dont les noms suivent sont promues à la 5^e classe de leur grade :

M^{lle} MELIN Suzanne, à compter du 1^{er} janvier 1934 ;
 M^{mes} MORIN Emilienne, à compter du 1^{er} janvier 1934 ;
 BÉTHUNE Elise, à compter du 16 janvier 1934 ;
 M^{lle} BRULEY Rose, à compter du 16 janvier 1934 ;
 M^{mes} CAILLAT Gabrielle, à compter du 16 janvier 1934 ;
 COUDERG Paule, à compter du 16 janvier 1934 ;
 DRIMARACCI Julie, à compter du 16 janvier 1934 ;
 MASSA Jeanne, à compter du 16 janvier 1934 ;
 M^{lle} LIVONEN Huguette, à compter du 1^{er} février 1934 ;
 M^{me} GEORGETTI Anne, à compter du 16 février 1934 ;
 M^{lle} GUEDJ Soumara, à compter du 16 février 1934 ;
 M^{mes} GUIRAUD Andrée, à compter du 16 février 1934 ;
 QUINT Marcelle, à compter du 16 février 1934 ;
 TOMASI Antonia, à compter du 16 février 1934 ;
 WAGON Marguerite, à compter du 16 février 1934 ;
 BEN DAVID Ohayoun, à compter du 1^{er} avril 1934 ;
 SAGON Jeanne, à compter du 21 avril 1934 ;
 M^{lle} MARTY Yvonne, à compter du 1^{er} mai 1934 ;
 M^{mes} DE PENA Lucienne, à compter du 1^{er} mai 1934 ;
 PRATCUMIAU, à compter du 6 mai 1934 ;
 BRUDIEU Edmonde, à compter du 11 mai 1934 ;
 ARCENS Odette, à compter du 16 mai 1934 ;
 BROUCHET Marie, à compter du 16 mai 1934 ;
 CLAQUIN Anna, à compter du 16 mai 1934 ;

M^{me} COINDOZ Lucienne, à compter du 16 mai 1934 ;
 M^{lle} FILIPPI Marie, à compter du 16 mai 1934 ;
 M^{mes} HOCHMUTH Adrienne, à compter du 16 mai 1934 ;
 PIÉTRI Marguerite, à compter du 16 mai 1934 ;
 RUL Odette, à compter du 16 mai 1934 ;
 CHACMONT Germaine, à compter du 1^{er} juin 1934 ;
 ACEZAT Lucienne, à compter du 1^{er} juin 1934 ;
 BARRAU Joséphine, à compter du 1^{er} juin 1934 ;
 BOULE Philomène, à compter du 1^{er} juin 1934 ;
 CHALLAN Jeanne, à compter du 1^{er} juin 1934 ;
 VILLACRÈCES Noelle, à compter du 1^{er} juin 1934.

Les dames employées de 7^e classe, dont les noms suivent sont promues à la 6^e classe de leur grade :

M^{mes} GIOVACCHINI Victorine, à compter du 1^{er} janvier 1934 ;
 MEGNE Jeanne, à compter du 16 janvier 1934 ;
 M^{lle} PADOVANI Tomazine, à compter du 16 janvier 1934 ;
 M^{mes} LACROIX Marie, à compter du 1^{er} mars 1934 ;
 BAT Gabrielle, à compter du 1^{er} avril 1934 ;
 BOURDARIAS Germaine, à compter du 1^{er} avril 1934 ;
 LEQUIN Jeanne, à compter du 1^{er} avril 1934 ;
 LUCCIONI Félicie, à compter du 1^{er} avril 1934 ;
 V^{ve} MERLE Madeleine, à compter du 1^{er} avril 1934 ;
 M^{lle} BARRÈRE Zoé, à compter du 1^{er} juin 1934 ;
 M^{me} HOORT Simone, à compter du 1^{er} juin 1934.

M. RIVIÈRE Léon, agent principal de surveillance de 5^e classe, est promu à la 4^e classe de son grade, à compter du 1^{er} janvier 1934.

M. CHIARI Jean, facteur-receveur de 6^e classe, est promu à la 5^e classe de son grade, à compter du 26 janvier 1934.

M. CÉSARI Paul, facteur-receveur de 5^e classe, est promu à la 4^e classe de son grade, à compter du 16 mars 1934.

M. DIEHL Gaston, courrier-convoyeur de 6^e classe, est promu à la 5^e classe de son grade, à compter du 1^{er} janvier 1934.

M. BEUVE Alain, courrier-convoyeur de 3^e classe, est promu à la 2^e classe de son grade, à compter du 6 janvier 1934.

M. CHARRIER Gabriel, conducteur principal de travaux de 5^e classe, est promu à la 4^e classe de son grade, à compter du 11 janvier 1934.

M. CANET Juste, conducteur de travaux de 1^{re} classe, est promu conducteur principal de travaux de 5^e classe, à compter du 11 avril 1934.

M. BERGÉ Léon, conducteur de travaux de 3^e classe, est promu à la 2^e classe de son grade, à compter du 21 mai 1934.

M. PASCOT Jean, commis de 1^{re} classe en disponibilité pour convenances personnelles depuis le 9 juin 1929, est considéré comme démissionnaire à compter du 9 juin 1934.

La démission de son emploi offerte par M. GIL Blas, facteur-receveur de 5^e classe, est acceptée à compter du 1^{er} juin 1934.

ADMISSION A LA RETRAITE

Par arrêté viziriel du 21 juillet 1934, Si Abdelmedjid ben Hadj Ahmed Guenoun, amin de 1^{re} classe des douanes et régies, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1^{er} janvier 1934.

RADIATION DES CADRES

Est admis à faire valoir ses droits à la retraite dans les services métropolitains et rayé des cadres de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, à compter du 1^{er} juillet 1934, M. ASTOLFI Alphonse, receveur de 2^e classe.

CONCESSION DE PENSION

Par arrêté viziriel du 28 juillet 1934, en exécution des prescriptions contenues dans le dahir du 1^{er} mai 1931, instituant un régime des pensions civiles indigènes, une pension de 11.548 francs est concédée à Si Abdelmedjid ben Hadj Ahmed Guenoun, amin des douanes et régies. (Jouissance du 1^{er} janvier 1934).

Liste des permis de recherche accordés pendant le mois de juillet 1934

N° du permis	DATE d'institution	TITULAIRE	CARTE au 1/200.000°	Désignation du point pivot	REPERAGE du centre du carré	Catégorie
4754	16 juillet 1934	Société des mines de cuivre des Djebilet, 11 bis, rue Roquépine, Paris	Marrakech-nord (E.)	Angle sud de la maison cantonnière n° 1, Oueslam.	3.600 ^m O. et 600 ^m S.	II

LISTE DES PERMIS DE RECHERCHE RAYÉS
pour renonciation, non-paiement des redevances
ou fin de validité.

N° du permis	TITULAIRE	CARTE
3653	Société financière franco-belge de colonisation	Ouezzane (E.)
4438	Kimmerlé	Nemours (O.)
4439	id.	Oujda (O.)
4440	id.	id.
4449	Société des mines d'Imarhène.	Téluouet (O.)

LISTE DES PERMIS DE PROSPECTION RAYÉS
pour renonciation, non-paiement des redevances
ou fin de validité.

N° du permis	TITULAIRE	CARTE
1333	Société Ougrée-Marihaye	Itzer (E.)
1334	id.	id.
1733	Société de prospection et d'études minières au Maroc ..	Tikirt (E.)
1734	id.	id.
1735	id.	Alougoum (E.)
1736	id.	id.

RECTIFICATIF AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 1130,
du 22 juin 1934, page 566.

Arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation fixant les conditions suivant lesquelles il sera procédé aux déclarations et aux recensements des porcs vivants, destinés à l'exportation en France et en Algérie, sur le contingent 1934-1935.

ART. 2. —

Au lieu de :

« a) Dans le Maroc occidental, pour 4/5^e des chiffres ci-dessus aux animaux d'un poids minimum de 80 kilos... » ;

Lire :

« a) Dans le Maroc occidental, pour 4/5^e des chiffres ci-dessus aux animaux d'un minimum de 70 kilos... » ;

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS DE CONCOURS

Un concours pour un emploi d'infirmier spécialiste — section pharmacie-chimie — s'ouvrira le 5 novembre 1934 dans les conditions fixées par l'arrêté du 2 septembre 1927 (B. O. n° 777, page 2082), complété par les arrêtés des 20 octobre 1927 (B. O. n° 783, page 2388), 2 janvier 1929 (B. O. n° 848, page 194), 17 juin 1929 (B. O. n° 871, page 1738) et l'arrêté du 28 juillet 1932 (B. O. n° 1034 du 19 août 1932, page 963).

L'appel des candidats admis à subir les épreuves aura lieu le 5 novembre 1934, à 8 h. 15, à la direction de la santé et de l'hygiène publiques, avenue des Tonargas, à Rabat.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

Avis de mise en recouvrement de rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard :

LE 6 AOÛT 1934. — Prestations 1934 des indigènes (N.S.) : contrôle civil de Safi-banlieue, caïdat des Behatra-nord ; contrôle civil de Sétat-banlieue, caïdat des M'Zamza II.

Patentes : contrôle civil de Meknès-banlieue (3^e émission 1933) ; Fès-Médina (3^e émission 1933).

Patentes et taxe d'habitation : Casablanca-nord (8^e émission 1933).

LE 13 AOÛT 1934. — Patentes et taxe d'habitation : Rabat-Aviation 1934 ; Souk-el-Arba-du-Rharb 1934 ; Casablanca-ouest (7^e émission 1933).

Taxe urbaine : Azemmour (3^e émission 1933).

LE 20 AOÛT 1934. — Patentes et taxe d'habitation : Fès-Médina 1934 (art. 36001 à 39775) ; Casablanca-nord, 4^e arrondissement (art. 91001 à 92470).

Patentes : Beni-Mellal 1934.

LE 27 AOÛT 1934. — Patentes et taxe d'habitation : Meknès-Médina 1934 (art. 5001 à 12104) ; Casablanca-nord, 5^e arrondissement (art. 103001 à 104133) et 4^e arrondissement (art. 89001 à 90017 et 96001 à 97336).

Taxe urbaine : Azemmour 1934.

Rabat, le 4 août 1934.

Le chef du service des perceptions
et des recettes municipales,
PIALAS.

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION
ET ÉTABLISSEMENTS HIPPIQUES DU MAROC

CALENDRIER DES CONCOURS D'ÉLEVAGE DES ESPÈCES CHEVALINES ET MULASSIÈRES EN 1934.

CIRCONSCRIPTIONS HIPPIQUES ET LIEUX DE RÉUNIONS	DATES (à 8 heures)	ESPÈCE CHEVALINE		ESPÈCE MULASSIÈRE	STATIONS DE MONTE RATTAGIÉES A CHAQUE CENTIÈRE DE RÉUNION
		MONTANT DES SOMMES ALLOUÉES			
		Primes	Courses		
Circonscription hippique de Temara					
Temara	14 septembre	1.000	»	»	Temara
Marchand	19 —	2.200	250	2.500	Marchand
Boucheron	20 —	2.200	250	1.500	Boucheron
Boulhaut	30 —	2.200	»	1.800	Boulhaut
Dar-Gueddari	18 octobre	2.200	»	1.200	Dar-Gueddari
Khemissèt	29 et 30 octobre	11.000	2.180	2.500	Khemissèt-Tiflet
Tedders	31 octobre	2.200	500	2.000	Tedders
	TOTAUX	23.000	3.180	11.500	
Circonscription hippique de Meknès					
Sefrou	22 septembre	1.100	»	1.000	Sefrou
Fès	24 —	1.200	»	1.800	Fès
Sidi-Slimane	26 —	2.600	»	»	Petitjean
Midelt	28 —	1.200	»	»	Midelt
Outat-Oulad-el-Hajj	29 —	2.800	»	»	Outat-Oulad-el-Hajj
Tissa	3 et 4 octobre	5.100	1.200	1.500	Tissa
Meknès	6 octobre	1.500	»	1.800	Meknès
Taza	8 et 9 octobre	2.500	600	1.200	Taza
Petitjean	11 octobre	2.500	600	1.500	Petitjean
Khenifra	13 —	1.500	»	»	Khenifra
	TOTAUX	22.000	2.400	8.800	
Circonscription hippique d'Oujda					
Oujda	24 octobre	»	»	1.200	»
	TOTAUX	»	»	1.200	
Circonscription hippique de Mazagan					
Sidi-Bennour	10 août	2.300	»	»	Sidi-Smaïn et Khemis-des-Zoumra
Souk-el-Tnine	13 —	4.400	»	»	Souk-el-Tnine
Mazagan	14 et 15 août	4.200	1.600	»	Mazagan-Bou-Askeur
Foucauld	14 septembre	2.700	»	»	Oulad-Safd
Benahmed	21 —	3.200	»	»	Benahmed
Settat	22 et 23 septembre	3.200	1.500	1.600	Settat
	TOTAUX	20.000	3.100	1.600	
Circonscription hippique de Marrakech					
Dar-Ould-Zidouh	29 septembre	1.100	»	1.200	Dar-Ould-Zidouh
Chichaoua	4 octobre	1.200	»	»	Chichaoua
Chemaïa	5 octobre	3.800	»	»	Chemaïa
Safi	6 et 7 octobre	3.900	1.000	1.000	Tleta-de-Sidi-Embarek
El-Kelâa	12 octobre	1.500	»	1.200	El-Kelâa
Marrakech	14 —	1.300	»	»	Marrakech
Bonguerir	16 —	1.200	»	1.200	Bonguerir
Beni-Mellal	16 novembre	»	»	1.000	»
	TOTAUX	14.000	1.000	5.600	

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

SERVICE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, DU TRAVAIL ET DE L'ASSISTANCE

Office marocain de la main-d'œuvre

Semaine du 23 au 30 juillet 1934.

A. — STATISTIQUE DES OPÉRATIONS DE PLACEMENT

VILLES	PLACEMENTS RÉALISÉS				TOTAL	DEMANDES D'EMPLOI NON SATISFAITES				TOTAL	OFFRES D'EMPLOI NON SATISFAITES				TOTAL
	HOMMES		FEMMES			HOMMES		FEMMES			HOMMES		FEMMES		
	Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocains		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocains		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocains	
Casablanca	44	15	18	22	99	27	»	»	»	27	»	»	10	6	16
Fès.....	2	32	1	2	37	12	29	1	16	58	»	1	1	1	3
Marrakech.....	»	25	»	2	27	8	137	4	3	152	1	»	»	1	2
Meknès.....	4	»	»	»	4	3	12	2	»	17	»	»	»	»	»
Oujda.....	5	80	1	2	88	3	1	2	2	8	»	»	»	»	»
Rabat.....	1	2	4	10	17	32	»	4	»	36	1	»	3	»	4
TOTAUX.....	56	154	24	38	272	85	179	13	21	298	2	1	14	8	25

B. — STATISTIQUE DES DEMANDES D'EMPLOI PAR NATIONALITÉ

VILLES	Français	Marocains	Espagnols	Italiens	Portugais	Autres nationalités	TOTAL
Casablanca.....	46	37	18	15	5	5	126
Fès.....	11	79	3	»	»	»	93
Marrakech.....	11	142	»	»	»	1	154
Meknès.....	4	12	3	1	»	1	21
Oujda.....	8	85	2	»	»	»	95
Rabat.....	27	13	7	3	2	1	53
TOTAUX.....	107	368	33	19	7	8	542

ÉTAT DU MARCHÉ DE LA MAIN-D'ŒUVRE.

Pendant la période du 23 au 30 juillet, les bureaux de placement ont réalisé dans l'ensemble un nombre de placements supérieur à celui de la semaine précédente (272 contre 223).

Il ressort du tableau ci-joint que le nombre des demandes d'emploi non satisfaites est supérieur à celui de la semaine précédente (298 contre 255), alors que celui des offres non satisfaites est inférieur (25 contre 30).

A Casablanca, on signale une aggravation du chômage depuis quelques jours. De nombreux licenciements se sont produits au cours de cette semaine. Une trentaine de personnes ont été ainsi congédiées. Elles exercent, pour la plupart, des professions libérales.

Le bureau de placement a pu procurer du travail à 44 chômeurs exerçant les professions suivantes : employés de bureau, agent commercial, chef comptable, gérant de ferme, mécaniciens-électriciens, mécaniciens pour l'automobile, ouvriers du bâtiment.

A Fès, la situation du marché du travail s'est aggravée par suite de la fermeture du chantier municipal réservé aux chômeurs et du ralentissement de l'activité des chantiers particuliers.

A Marrakech, aucune amélioration du marché du travail n'est signalée. Le placement des ouvriers européens est de plus en plus difficile. Le nombre des demandes d'emploi émanant de Marocains est en augmentation.

A Meknès, on a enregistré, au cours de cette semaine, une légère diminution du nombre des demandes d'emploi. La situation du marché du travail ne s'est cependant pas améliorée.

A Oujda, la situation du marché du travail n'est pas aussi bonne qu'au cours des semaines précédentes, notamment dans le bâtiment. Deux gros chantiers ont été momentanément arrêtés. De nombreux maçons travaillant à leur compte en qualité de tâcheron ont dû se faire inscrire au bureau de placement. Une reprise de l'activité de l'industrie du bâtiment est escomptée pour la mi-août.

Dans les autres corporations, l'état du marché du travail reste satisfaisant.

A Rabat, on signale encore quelques licenciements dans l'industrie du bâtiment. La métallurgie et les transports sont particulièrement touchés par le chômage. Le bureau de placement a pu procurer un emploi à deux employés de bureau, une domestique européenne, un livreur marocain et 11 domestiques marocaines.

Assistance aux chômeurs

A Casablanca, pendant la période du 23 au 30 juillet, il a été distribué au fourneau économique, par la Société française de bienfaisance, 1.194 repas. La moyenne journalière des repas servis a été de 158 pour 79 chômeurs et leur famille. En outre, une moyenne journalière de 62 chômeurs a été hébergée à l'asile de nuit. La région des Chaouïa a distribué, au cours de cette semaine, 5.621 rations complètes et 1.839 rations de pain et de viande. La moyenne quotidienne des rations complètes a été de 263 pour 273 chômeurs et leur famille et celle des rations de pain et de viande a été de 262 pour 96 chômeurs et leur famille.

A Fès, il a été distribué 201 kilos de pain, 33 kilos de viande et 212 repas aux chômeurs. 14 chômeurs européens ont été hébergés à l'asile de nuit. Le chantier spécial ouvert par la municipalité a occupé une moyenne de 88 chômeurs jusqu'au 26 juillet, jour de sa fermeture.

A Marrakech, le chantier municipal des chômeurs occupe une moyenne de 22 ouvriers de professions diverses.

A Meknès, le chantier spécial ouvert par la municipalité occupe 154 ouvriers de professions diverses se répartissant ainsi : 75 Français, 57 Espagnols, 11 Italiens, 8 Portugais, 3 protégés anglais.

A Rabat, une moyenne quotidienne de 42 chômeurs a été hébergée à l'asile de nuit. En outre, la Société de Bienfaisance de Rabat-Salé a distribué, au cours de cette semaine 965 repas. La moyenne journalière des repas servis a été de 138 pour 38 chômeurs et leur famille.

RABAT — IMPRIMERIE OFFICIELLE

DÉMÉNAGEMENTS POUR TOUT LE MAROC PAR CAMIONS TRÈS RAPIDES

L. COSSO-GENTIL

11, Rue Docteur-Daynès, 11. — RABAT

Téléphone : 25.11

TARIFS SPÉCIAUX pour MM. les Fonctionnaires
et Officiers

L'IVOIRERIE TABLETTERIE R. NICOLAS

Exposition Coloniale, Paris 1931, Membre du Jury,
Hors concours.

*vous offre à des prix et qualité défiant toute concurrence
ses beaux articles :*

TOILETTE
COUPELLERIE
BUREAU
FUMEURS
BIJOUX, bracelets, colliers, etc...
NOUVEAUTÉS
SCULPTURES DIVERSES

taillés dans une matière splendide, l'ivoire de la Côte-d'Ivoire, la colonie bien dénommée, par des artisans indigènes sous la surveillance de spécialistes Européens et à l'aide d'un matériel moderne.

Demandez prix courant (adressé franco) à ses ateliers et magasin, à Grand-Bassam (Côte-d'Ivoire) ou à sa succursale de Dakar (Sénégal).

LE MAGHREB IMMOBILIER

CH. QUIGNOLOT

Téléphone 29.00. — 9, Avenue Dar-el-Maghzen. — Rabat.

Vous prie de le consulter pour toutes transactions immobilières, commerciales, agricoles,
prêts hypothécaires, topographie, lotissements.